

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE NOUAN-LE-FUZELIER



**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À LA CRÉATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE CADRE
D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE
FUZELIER**

en vertu de

**l'arrêté n°41-2024-01-29-00001 du 29 janvier 2024
de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

et par

**Décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans,
n°E23000194/45 du 18 décembre 2023**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

**Yves Corbel
Commissaire-enquêteur**

Enquête publique conduite du 19 février 2024 au 20 mars 2024
en mairie de la commune de Nouan-le-Fuzelier
par arrêté n°41-2024-01-29-00009 du 29 janvier 2024 de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et par
décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans n° n° E23000195/45 du 18 décembre 2023

Yves CORBEL
7 chemin des Coudres
41350 Montlivault
Courriel : yvescorbel-forets@orange.fr
Tel : 06 19 96 59 22

à

Monsieur Sylvain ALARÇON
140 Avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Montlivault le 21 mars 2024

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations et avis recueillis lors de l'enquête publique relative au défrichement et à la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'un projet agrivoltaïque situé au lieudit « pommerieux » sur la commune de nouan le fuzelier

Monsieur

L'enquête publique relative au projet cité en objet s'est déroulée du **lundi 19 février 2024 au mercredi 20 mars 2024** à la mairie de Nouan-le-Fuzelier.

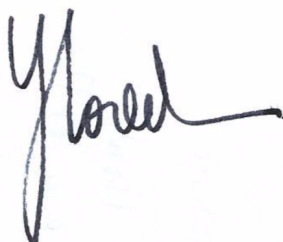
Suite à cette enquête que j'ai conduite, j'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe le procès-verbal de synthèse des observations et avis pris en compte pendant cette enquête ainsi que la totalité des observations prises en compte.

Afin que je puisse remettre mon rapport et mes conclusions motivées dans les meilleurs délais et au plus pour **le 20 avril 2024**, je vous serai obligé de bien vouloir me faire parvenir votre mémoire en réponse dans les 15 jours de la réception de mon courrier. Ce procès-verbal de synthèse des observations devrait réglementairement être remis à la personne mais pour éviter des déplacements non indispensables, je vous l'envoie en recommandé avec accusé de réception et par courriel.

Votre réponse me sera transmise par courriel et courrier recommandé avec avis de réception.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements souhaités.

Je vous prie de croire Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations .



Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉFRICHEMENT ET À
LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DANS LE
CADRE D'UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE SITUÉ AU LIEUDIT
« POMMERIEUX » SUR LA COMMUNE DE NOUAN LE FUZELIER ET
DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

1. Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions du commissaire-enquêteur a pour objet de présenter à Monsieur Sylvain Alarçon représentant le porteur de projet AKUO, les observations orales, les observations consignées sur le registre d'enquête, reçues par courrier et courriels lors de l'enquête publique relative au projet cité en titre.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur Sylvain Alarçon représentant le porteur de projet AKUO dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ce procès-verbal de synthèse des observations pour produire **un mémoire en réponse** aux observations et questions posées ci-après.

2. Bilan comptable des observations orales et consignées sur le registre d'enquête et transmises par courriers et courriels

Permanence présentielle du lundi 19 février 2024 de 13h30 à 17h

- Visite de Monsieur PRIMAUX éleveur EARL les Pommerieux à Nouan le Fuzelier

- Visite de Messieurs Pascal HURSIN domicilié 8 rue de MONTREAL 45450 DONNERY et Didier HURSIN domicilié 50 rue des LONGUES ALLEES 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE propriétaires de la parcelle AE 122 Les SANDILLES d'une contenance de 64 a 20 ca correspondant à un terrain portant une clôture grillagées située en partie Est du site du projet.
Cette parcelle de 1382,45 m de longueur a une largeur moyenne de 4,65 m.
Ils m'ont informé lors de leur visite qu'ils feraient parvenir un courriel d'observations sur l'adresse de messagerie électronique indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Pendant l'entretien, j'ai noté les observations suivantes.

- Le grillage de la parcelle AE 122 leur appartient mais ne constitue pas une limite de propriété car une bande de terrain d'environ 1 m à l'Ouest de ce grillage leur appartient également pour pouvoir assurer l'entretien de la végétation.

- Ils ont constaté qu'une partie de leur propriété située en bordure Est du grillage était classé en zone à enjeux environnementaux et ils s'étonnent de ce classement dans la mesure où ils ne sont pas concernés et qu'ils n'ont pas eu de contact avec BIOTOPE.
- Ils souhaitent le déplacement du poste de transformation situé au Sud-Est de la parcelle AE 120 à proximité de leur propriété au Sud de la piste Est de la zone Nord de la centrale photovoltaïque.

Permanence présentielle du mercredi 28 février 2024 de 13h30 à 17h

- J'ai reçu Monsieur Sylvain ALARÇON représentant le porteur de projet sur ma demande pour des compléments d'informations.
- Pas de visite du public

Permanence présentielle du vendredi 8 mars 2024 de 13h30 à 17h

- Pas de visite du public

Permanence présentielle du mercredi 13 mars 2024 de 13h30 à 17h

- Dès 13h30, j'ai reçu Monsieur Alain WALET domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier, puis Monsieur Jean Michel REMBRY domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier et en dernier lieu Monsieur Jean Marie DEPOND domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier. Les deux premiers ont souhaité avoir des renseignements précis sur le projet, en particulier l'emplacement des premiers panneaux par rapport à leur habitations. Ils m'ont fait connaître qu'ils n'étaient pas opposés au projet.

Le troisième visiteur ancien délégué général à l'innovation et au transfert de technologie pour la région Centre m'a posé des questions très précises sur les effets électriques et électromagnétique des panneaux photovoltaïques. J'ai souhaité qu'il me fasse parvenir un courrier afin qu'il soit porté au procès-verbal de synthèse des observations. Il m'a fait connaître qu'il n'était opposé au projet.

Lundi 18 mars 2024

- Observation écrite consignée sur le registre d'enquête de la part de Madame Anne Marie SOULIER « ***Je suis stupéfaite et attristée de ce projet qui une fois de plus ampute cette belle Sologne. Pensons à la génération future...NON et NON à ce projet*** »

Permanence présentielle du mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h

- Visite de Monsieur Jean Marie DEPOND domicilié Domaine de la Grange à Nouan-le-Fuzelier qui m' a remis le courrier N°1 que j'ai agrafé dans le registre d'enquête. Ce courrier émane de l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange NOUAN-LE-FUZELIER.
- Visite de Monsieur Patrick LUNET maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
- Visite de Monsieur Jacques de POIX domicilié a Nouan-le-Fuzelier qui a souhaité que je lui présente le projet soumis à enquête publique et qui a fait une proposition **de nommer au moins 3 contacts à prévenir en cas d'incident (Planification opérationnelle du SDIS 41.)**.

Nombre des demandes de renseignements et de consultation du dossier d'enquête publique : 5 (lundi 11 mars 2024, mardi 12 mars 2024, lundi 18 mars 2024 et mercredi 20 mars 2024)

Nombre des observations :

- **Observations orales reçues lors des permanences : 3** (le lundi 19 février 2024 de la part des consorts HURSIN confirmée par le courriel N°4 et le courrier N°2 agrafés dans le registre d'enquête, le mercredi 13 mars de la part de Monsieur Jean Marie DEPOND confirmée par la remise du courrier N°1 et le 20 mars de la part de Monsieur Jacques de POIX)
- **Observation consignée sur le registre d'enquête : 1**
- **Observation reçus par courrier : 2**
- **Observation reçues par courriel à l'adresse dédiée de la DDT : 4**
- **Observations reçues par courriel à l'adresse de messagerie du commissaire-enquêteur ; 2**
- **Proposition formulée en permanence : 1**

3. Questions et observations du public

- Suite à la permanence **du 19 février 2024** les observations des conjoints HURSIN (voir ci-dessus)
- Suite à la permanence **du 13 mars 2024** les observations de Monsieur DEPOND (voir ci-dessus)
- Courrier N°1 de l'Association Syndicale Libre des Copropriétaires du Domaine de la Grange NOUAN-LE-FUZELIER remis le **20 mars 2024** lors de la permanence sur les sujets suivants : les mesures AMDEC ou FMECA envisagées, les nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs, les risques de perturbations électromagnétiques, les modes de commande et de maintenance et les influences thermiques et rayonnées sur la faune et la flore.
- Courriel N°1 de la Société COLAS en date **du 26 février 2024** donnant un avis favorable au projet. Cette Société sera-t-elle consultée lors de la phase de consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux ?
- Courriel N°2 de la Société VINCI en date **du 27 février 2024** donnant un avis favorable au projet. Cette Société sera-t-elle consultée lors de la phase de consultation des entreprises préalable à la réalisation des travaux ?
- Courriel N°3 de Monsieur Denis GUILLON **du 13 mars 2024** qui aborde la question du défrichage.
- Courriel N°4 **du 18 mars 2024** de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des conjoints HURSIN qui exprime les observations sur le grillage propriété des conjoints HURSIN, des enjeux environnementaux de la bande de végétation située à l'Est du grillage sur les propriétés HURSIN et l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie.(un courrier identique N°2 a été reçu en mairie de Nouan-le-Fuzelier)

Ce courriel a été envoyé à l'adresse de messagerie du commissaire-enquêteur donnée par le service de la DDT dans la mesure où le cabinet d'avocats avait annoncé que l'adresse dédiée ne fonctionnait pas.

- Courriel N°5 **du 19 mars 2024** du « collectif pour la protection de la Sologne » qui exprime des observations sur les espèces protégées, sur l'impact carbone du projet, sur le défrichage et sur les risques d'incendies.
- Courriel N°6 **du 20 mars 2024** de la Société d'Avocats C J 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans conseil des conjoints HURSIN qui accompagnait le courrier N°2 agrafé dans le registre d'enquête qui exprime les observations sur les nouvelles dispositions du SDIS qu'ils jugent non justifiées.

Ce courriel a été envoyé à l'adresse de messagerie du commissaire-enquêteur donnée par le service de la DDT dans la mesure où le cabinet d'avocats avait annoncé que l'adresse dédiée ne fonctionnait pas.

Ce courriel a été envoyé dans l'après-midi mais rentrant tardivement à mon domicile j'en ai pris connaissance que vers 19h30. J'ai donc fait un ajout après la clôture du registre d'enquête en indiquant les raisons de cet ajout.

Vous voudrez bien me faire connaître vos réflexions, avis, remarques et réponses sur les questions, observations et propositions présentées par le public

4. Questions et observations du commissaire-enquêteur

Question 1 : Existe-t-il des modules photovoltaïques sans réverbération et les traitements anti-reflet sont-ils suffisants pour éviter l'éblouissement des utilisateurs de la route départementale 122 avant que la haie qui sera plantée ne masque les premières rangées de panneaux ?

Question 2 : La mesure de réduction n° 8 en phase chantier adapte le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune. Pourriez vous m'indiquer les horaires des travaux en phase chantier et si le travail de nuit sera interdit ?

Question 3 : « Dans les différentes étapes de la vie du projet » page 17 et dans la partie phase travaux, préparation du site et sécurisation, il est indiqué les arrachages de raisin d'Amérique et de robinier faux acacia, des abattage d'arbres mais la phase de défrichage (extraction des souches feuillues n'est pas abordée) Pourriez-vous m'apporter des précisions sur cette phase importante avant la pose des pieux et des tables portant les panneaux ?

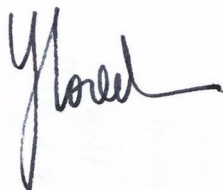
Question 4 : Les plantations de haies sont prévues en partie Sud du site d'installation du parc photovoltaïque (volet architectural) le long de la route départementale 122. Ces travaux pourraient-ils intervenir rapidement et qu'ils soient disjoints de la réalisation proprement dite de la centrale afin de masquer plus rapidement les premières rangées de panneaux ?

Question 5 : La MR03 indique que la population locale sera informée durant la période des travaux. Il serait également souhaitable que le porteur de projet utilise l'information locale par le site internet de la commune, le site de Panneau Pocket et les panneaux électroniques en complément des informations par les panneaux de chantier.

Question 6 : Afin de protéger les connexions électriques de la dent des ovins, pourriez - vous m'indiquer la hauteur minimum de l'ensemble de ces équipements par rapport au sol ?

Vous voudrez bien me faire connaître vos réflexions, avis, remarques et réponses sur les questions ci-dessus.

Fait à Montlivault le 21 mars 2024



Yves CORBEL
commissaire-enquêteur

PJ : Observations fusionnées reçues par courriels et courrier

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc solaire à Nouan le Fuzelier 41

De : > gerard.rollin (par Internet) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 26/02/2024 à 17:07

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département du Loir-et-Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Sujet : [INTERNET]

De : > thomas.braun (par Internet) <thomas.braun@vinci-construction.com>

Date : 27/02/2024 à 09:34

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

EUROVIA est une entreprise spécialisée dans les travaux VRD et emploie plus de 100 personnes en Loir et Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans le département.

C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur local, nous apportons notre soutien à ce projet.

Cordialement



Thomas BRAUN

Délégué marketing et développement

VCSP ROUTE FRANCE - Délégation Centre-Ouest

Tél. +33 2 51 86 80 80 - Mob. +33 6 10 54 98 77

CSP Nantes

4, rue des Saumonières

44327 Nantes Cedex 3 - France

vinci-construction.com



Sujet : [INTERNET] Réponse enquête publique - Parc photovoltaïque - Nouan le Fuzelier

De : > d.guillon (par Internet) <d.guillon@libertysurf.fr>

Date : 13/03/2024 à 13:52

Pour : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr

Bonjour,

Après consultation des différentes pièces du projet, je suis assez stupéfait du choix de "défricher" (on parle plutôt de coupe d'arbre sur environ 30ha).

Cette forêt est tout de même le symbole de la région (La Sologne) ou nous vivons.

Vous n'êtes pas sans savoir que les études réalisées montre que sous ce type d'installation, la faune et la flore y deviennent relativement pauvre. Donc défricher 30ha n'est pas sans bouleverser un écosystème...

Je pense qu'il y a de nombreuses superficies de toiture que ce soit de bâtiments publics ou de bâtiments accueillant des activités tertiaires qui pourraient accueillir ce type d'installation avant même d'envisager "défricher" des terrains boisés.

Merci de la prise en compte de cet avis.

Cordialement

Denis GUILLON



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Monsieur Yves CORBEL
Commissaire enquêteur
Mairie de NOUAN-LE-FUZELIER
1 rue de la Grande Sologne
41600 NOUAN-LE-FUZELIER

Avocats

Orléans, le 15 mars 2024

MARIE-FRANÇOISE CASADEI-JUNG
Spécialiste en Droit Public
Spécialiste en Droit de l'Environnement

JEAN-CHRISTOPHE CASADEI
DESS de Fiscalité Internationale

EMMANUEL POTIER
LL.M en Propriété Intellectuelle
Commerce & Technologie

JEAN-MARC RADISSON
Maîtrise de Droit des Affaires

PHILIPPE RAINAUD
Docteur en Droit Public

CAROLINE TISSIER-LOTZ
Spécialiste en Droit Public
Master II en Droit Public Fondamental

CAROLINE HALLE
Master II Conseil et contentieux
en Droit public

CELINE ROUET
Maîtrise de droit des affaires
DESS Certificat d'Aptitude à
l'Administration des Entreprises

Juristes

ANGELIQUE ROUET
Master II Droit et économie

LAMBERT WILLEMS
Master II Droit et administration publique
spécialité Droit et contentieux public

Cabinet principal : ORLEANS
Adresse unique de correspondance
10 bd Alexandre Martin
45000 ORLEANS
Tél 02 38 42 24 25
Email : contact@cj-avocats.fr

Accueil téléphonique
du lundi au vendredi de
8h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h15
(17h15 le vendredi)

Cabinet secondaire : PARIS
35 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

N. réf. : 20240090 - HURSIN / PREFECTURE DU LOIR ET CHER - CT/CT

LR+AR n°1A 205 060 2656 4
Par mail : yvescorbel-forets@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis le conseil des consorts HURSIN, propriétaires de parcelles riveraines du projet objet de l'enquête publique.

Ces derniers m'ont mandatée pour vous faire de leurs remarques sur le projet et vous alerter sur des points très importants qui s'opposent à sa réalisation en l'état.

1) Sur le non-respect des limites de propriété et l'intégration au projet d'une clôture appartenant aux consorts HURSIN

Le projet est présenté comme déjà clôturé (notamment pages 8, 10 et 26 du résumé non technique de l'étude d'impact).

Le plan de masse joint à la demande de permis de construire reproduit une clôture sur tout le long de la limite Est du projet (de l'extrême Nord à l'extrême Sud) (voir extrait du plan reproduit ci-après).

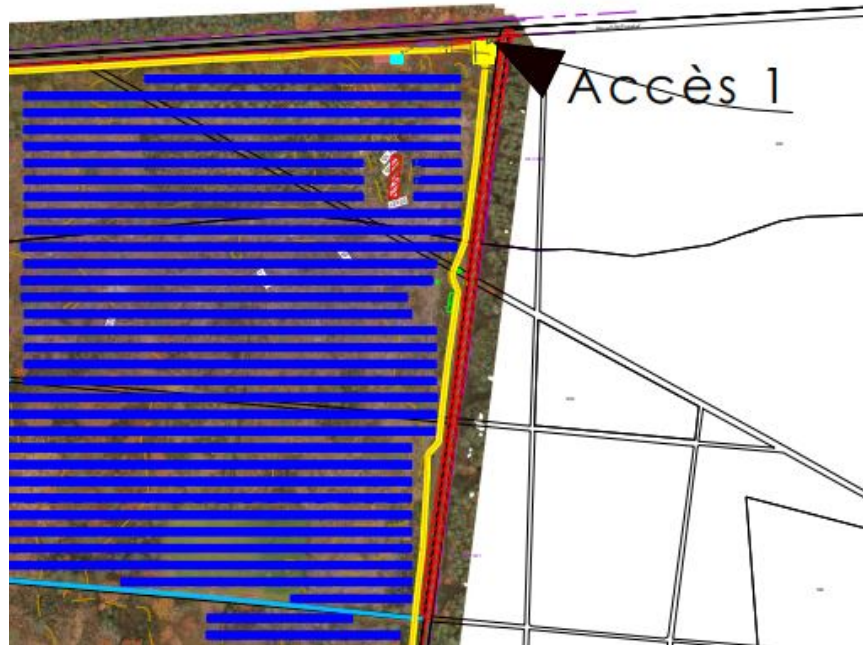
Or, cette clôture appartient à mes clients et est implantée à 1 mètre de la limite séparative.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de bornage établi en 1986 duquel il ressort que la clôture est bien implantée à 1 mètre de la limites séparatives (**pièce n°1**).

Ainsi, la société porteuse du projet intègre frauduleusement à son projet une clôture qui ne lui appartient pas et prévoit la réalisation d'une voie le long de cette clôture, soit en partie sur la propriété de mes clients.

Cette circonstance est particulièrement problématique alors même que la société identifie sur le plan de masse des « zones à enjeux environnementaux » qui se situent directement sur les parcelles appartenant à mes clients.

	Modules photovoltaïques
	Pistes 4m
	Chemins existants conservés
	Clôture
	Postes de livraison
	Postes de transformation
	Local de stockage
	Portails
	Limites cadastrales
	Citernes SDIS 30 m3
	Aires de stationnement
	Zones à enjeux environnementaux
	Zones humides
	Espèces patrimoniales
	Végétation
	Haie créée
	Lignes topographiques



La société porteuse du projet ne peut s'approprier de la sorte une partie des parcelles appartenant à mes clients et les assujettir à des servitudes ou obligations quelconques.

Le projet doit être revu pour respecter les limites parcellaires matérialisées par les bornes.

2) Sur l'absence de prise en compte des prescriptions du SDIS 41 en matière de risque incendie.

La société AKUO ne respecte pas, contrairement à ce qu'elle le prétend, les prescriptions imposées par le SDIS pour garantir la sécurité du projet en matière de risque incendie.

Un avis du SDIS 41 du 13 septembre 2023 est joint au dossier d'enquête et précise très clairement :

Implantation

- Les premières tables devront être positionnées à **30 mètres** à minima des premières rangées d'arbres et de toute végétation. Selon le type de végétation (résineux, feuillus, cultures) ou certains risques à proximité du parc PPV, le SDIS 41 se réserve le droit d'adapter la distance d'isolement vis-à-vis des premiers panneaux photovoltaïques. De fait, en cas de forêt composée à majorité de résineux à proximité, cette distance sera portée à **50 mètres**.

La société n'en a toutefois nullement tenu compte dans l'implantation des tables à proximité des parcelles appartenant à mes clients.

Ces derniers exploitent leurs parcelles dans le cadre d'un plan de gestion forestier que vous trouverez ci-joint (**pièce n°2**).

Il ressort très clairement de la carte des peuplements établie en 2011 que leurs parcelles, immédiatement voisines du projet sont plantées quasi exclusivement de résineux.

Pour respecter les prescriptions du SDIS, la société aurait donc dû respecter une **distance minimale de 50 mètres** avec les limites séparatives longeant le projet sur toute sa partie Est, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Il suffit en effet d'observer le plan de masse joint à la demande de permis de construire (reproduit partiellement ci-dessus) et les différents plans rapprochés qui l'accompagnent pour constater que les tables seront implantées directement au droit de la « voie périphérique » entourant le projet et qui présente seulement 4 mètres de large.

De la même manière, le projet prévoit l'implantation de plusieurs postes de transformations à proximité immédiate (environ 4 mètres) de la propriété des consorts HURSIN. Un poste de livraison doit également être implanté à niveau de l'entrée Nord à seulement 16 m de la clôture leur appartenant.

Ces circonstances sont très préoccupantes alors même que le risque incendie (feu de forêt) est identifié comme **fort** sur le terrain mais plus largement sur tout le territoire communal.

Voir : tableau de synthèse des impacts bruts sur le milieu physique et le milieu humain (page 180 de l'étude d'impact).

Risques naturels majeurs	Inondation	La commune est concernée par le risque inondation, par débordement de cours d'eau et phénomène de remontée de nappe. Elle est couverte par un atlas des zones inondables. L'AEI est concernée par un risque de remontée de nappe, elle est située sur une zone potentiellement sujettes aux inondations de cave.	Modéré
	Incendie	L'AEI, tout comme la commune dans laquelle elle se situe, est concernée par un risque feu de forêt important	Fort

C'est pourquoi, il est impératif que le projet soit revu pour déplacer les tables photovoltaïques et les postes de transformation/livraison à une distance **d'au moins 50 mètres** des limites de la propriété des consorts HURSIN.

*

Telles sont les observations dont je souhaitais vous faire part en l'état.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur,
l'expression de ma considération la meilleure.

Caroline TISSIER-LOTZ
ct@cj-avocats.fr

Pièces jointes :

- 1) Procès-verbal de bornage
- 2) Plan de gestion (extrait – carte des peuplements)

Observations rendues par le

« Collectif pour la protection de la SOLOGNE »

Le site se trouve en zone Natura 2000. Il s'agit d'une zone non constructible.

Il est annoncé une construction de 32m² or il s'agit de beaucoup plus voir l'emprise au sol PC5A Eet PC5B. Rien que le poste de livraison fait 54m².

D'après le porteur de projet lui-même :

D'après le guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (Ministère de la transition écologique et solidaire / Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales - 2020), celles-ci ne doivent **pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers**".

Or il y a des espèces protégées sur le site.

Etude d'impact et Présence d'espèces protégées :

Etant donné les enjeux une étude d'impact indépendante devrait être diligentée et non une étude fournie par le porteur de projet lui-même .

Ce faisant des espèces protégées ont été répertoriées sur le site par Biotope.

Les impacts du projet sur la faune et la flore existants sont soumis à une autorisation préalable de dérogation au **principe de non destruction des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement**.

Or aucune dérogation n'a été donnée en ce sens.

Avis MRAE , impact carbone du projet :

La MRAE fait preuve de très grandes réserves sur de nombreux points sur le projet.

Impact carbone :

Où seront produits ces panneaux photovoltaïques ? Quelle est leur durée de vie ?

Aucune information n'est donnée sur le sujet.

L'exploitant a pour objectif d'élever 800 têtes d'ovins. En période d'étiage il faudra 4000 à 5000 l d'eau par jour pour subvenir aux besoins des bêtes et l'herbe entre les panneaux sera insuffisante car non irriguée. Comment se procurer l'herbage ? Il faudra le

transporter. Et en période hivernale comment seront nourris les bêtes ? D'autres aménagements sur le site seront-ils nécessaires ? Manque de vision et de précision sur le devenir de l'exploitation.

En fin de vie du projet, en fin de concession quelle sera la rentabilité de l'exploitation ?

Une fois le site démonté en fin de concession il restera un terrain nu sans arbres.

Sur aucun des plans du projet il est indiqué une cloture autour des installations de panneaux. Les ovins auront accès à la zone humide, et aux zones à enjeux environnementaux ? Qu'en restera t'il après leur passage.

Et si clotures, quid de la continuité écologique ?

Défrichement :

Les documents présentés par le porteur de projet portent à confusion et veulent faire croire qu'une autorisation de défrichement a été accordée ce qui n'est pas le cas.

Un Cerfa est nommé dans l'enquête publique : « autorisation de défrichement » or il s'agit d'une **demande de défrichement datée du 13 Avril 2023**.

PC24 : « Lettre d'accord du préfet » ? elle n'y figure pas et dans aucun des documents nous n'avons trouvé une Arrêté de défrichement.

Par contre le propriétaire et /ou exploitant a coupé de nombreux résineux : voir photo du **05/04/2023** dans document 1a6.

Dans sa lettre du 22 Juin 2023 Monsieur le préfet alerte l'exploitant sur le sujet et demande un plan de gestion. Ce dernier ne figure pas dans le dossier d'enquête publique. Il ne s'agit pas d'un Arrêté de défrichement pris par le préfet contrairement à ce que le porteur de projet cherche à nous faire croire.

Dans son procès verbal de reconnaissance des bois à défriché daté du **10 Aout 2023** ne donne pas non plus autorisation à défricher. La conclusion fait d'ailleurs remarquer les conséquences d'un tel défrichement sur la biodiversité :

Extrait de la Conclusion de la DDT dans son procès verbal :

En conclusion :

Le projet altérera de façon marquée l'équilibre biologique du secteur, au regard de la surface importante du défrichement, du nombre et du cadencement des défrichements qui s'opèrent dans les environs, et de l'intérêt des bois vis-à-vis de la préservation d'habitats Natura 2000 et d'espèces protégées associés à ce milieu.

Argumenter qu'une autorisation de défrichement n'aura pas d'impact car l'exploitant a déjà défriché sans autorisation et que le site ne présenterait plus d'intérêt d'après le

porteur de projet voir « réponse PV de reconnaissance » par le porteur de projet laisse sans voix. La loi ne s'applique t'elle pas à tous ?

Risque d'incendie:

Le risque est réel et identifié puisqu'il nécessite un avis du SDIS ceci en pleine zone natura 2000.

Le SDIS recommande une distance de 10m autour des panneaux. Cette distance doit être prise à partir de la limite de propriété du propriétaire qui souhaite faire le projet. Les riverains ne peuvent en aucun cas être contraints pas le projet et assumer le risque que fait courir le projet sur leur propre propriété.

En conclusion :

Pour toutes ces raisons un tel projet ne peut se faire en l'état. On ne peut justifier l'installation d'un site industriel sur une zone non constructible en espace Natura 2000. La mise en place d'un élevage de grande ampleur afin de justifier le projet n'a pas de sens sur un tel site et aura un impact directe sur la biodiversité. L'enjeu écologique est majeur.

L'emploi ne justifie en rien la destruction d'espèces protégées et la disparition d'un espace forestier.

Pour rappel La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF dans les dix prochaines années (2021-2031).

Il y a d'autres moyens de produire de l'électricité. Il faut utiliser entrepôts, parkings en zone déjà urbanisées et qui plus est proches des gros consommateurs d'électricité.



**A Monsieur Yves CORBEL
Commissaire Enquêteur en Mairie de Nouan le Fuzelier**

**OBJET : commentaires sur l'enquête publique concernant le projet de Ferme
Photovoltaïque sur la propriété de POMMERIEUX**

Personnes présentes :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Monsieur Alain WALET ancien Président de l'ASLCDG,
Monsieur Jean-Michel REMBRY actuel Président de l'ASLCDG,
Jean-Marie DEPOND rédacteur, ancien Commissaire Enquêteur, ancien Délégué Général à
l'Innovation et au Transfert de Technologie pour la Région Centre

Mesdames, Messieurs,
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Voisins parmi les plus immédiatement proches du projet, en notre nom propre et au nom des copropriétaires du Domaine de la Grange, ayant dit que nous étions globalement favorables à une transition énergétique verte, nous résumons ci-après nos remarques, interrogations et recommandations concernant des nuisances et perturbations probables de cette très importante installation.

Nous nous en sommes exprimés de vive voix auprès de Monsieur le Commissaire Enquêteur et souhaitons que la plus diligente et concernée attention soit apportée à nos remarques et souhaitons une réponse en conséquence par écrit.

Nous avons bien noté les caractéristiques techniques et dimensions importantes du projet à savoir :

- sur une propriété de 60 hectares, emprise de 39 hectares pour la Ferme Photovoltaïque, le reste de la surface étant dévolu à terme à l'élevage de 800 moutons
- 13,5 hectares de panneaux pour une puissance installée de 26,6 MWC pour 50 000 à 53 000 modules de 540 à 600 WC par module
- pour une production de 33000 MWH par an grâce à 6 postes de transformation et 2 postes de livraison - la production sera véhiculée, après un passage de 900 V en 90 000 V, vers Lamotte Beuvron par un câble souterrain de 14 km en aluminium de 240 mm² de section – l'emplacement des postes de raccordement et le trajet du câble ne nous ont pas été communiqués
- le projet est sous contrat AKUO ENERGY, 140 avenue des Champs Elysées, PARIS sous contrat 202116391 sous fichier AKUO RNT NOUAN 07042023
- le contact est Monsieur Sylvain Alarçon sous alarcon@akuoenergy.com

Nous souhaitons relever ici nos différentes inquiétudes et interrogations quant aux risques de perturbations diverses éventuelles que cet important projet pourra générer et nous demandons instamment que soit donné réponse aux éléments suivants :

- quelles sont globalement les mesures AMDEC ou FMECA envisagées (analyses préalables des modes de défaillance et perturbations probables futures, évaluation de leur criticité et modes de parade proposées) et ce concernant en particulier :

- * les bruits des onduleurs et des transformateurs,
- * les risques de perturbations électromagnétiques conduites et rayonnées susceptibles d'affecter nos ordinateurs, smartphones et divers matériels électroménagers

– quels sont les modes de commande et de maintenance :

le site ne prévoyant pas une équipe de commande et de surveillance à demeure, la nature de celle-ci sera vraisemblablement à distance par radiocommande ou impulsion sur le réseau, autre source éventuelle de perturbations

- après toutes ces opérations (transformateur, onduleur, redresseur, abaisseur), quel est à l'oscilloscope le faciès véritable du courant pseudo alternatif 220 V sinusoïdal ainsi délivré
- les influences thermiques et rayonnées sur la faune et la flore
- la présence de réservoirs souples pour la prise en compte du risque d'incendie à l'esthétique discutable
- l'orientation des panneaux pouvant présenter un risque réel d'éblouissement pour les usagers de la route

Par ailleurs, nous souhaiterions avoir des informations de retour d'expérience d'un projet existant similaire et aussi important réalisé à une proximité équivalente si proche de nombreuses habitations.

Nous ne doutons pas de votre meilleure attention et de la prise en compte de nos remarques dans le but d'une réalisation heureuse et sans heurt pour les propriétaires exploitants et le voisinage et serons attentifs à votre réponse.

Considération distinguée,

Pour servir ce que de droit,

Pour l'ASLCDG,

Le Président,

J. N. RENBRY



document remis dans
le registre d'enquête
Florel
20 mars 2024



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Monsieur Yves CORBEL
Commissaire enquêteur
Mairie de NOUAN-LE-FUZELIER
1 rue de la Grande Sologne
41600 NOUAN-LE-FUZELIER

Avocats

Orléans, le 20 mars 2024

MARIE-FRANÇOISE CASADEI-JUNG
Spécialiste en Droit Public
Spécialiste en Droit de l'Environnement

JEAN-CHRISTOPHE CASADEI
DESS de Fiscalité Internationale

EMMANUEL POTIER
LL.M en Propriété Intellectuelle
Commerce & Technologie

JEAN-MARC RADISSON
Maîtrise de Droit des Affaires

PHILIPPE RAINAUD
Docteur en Droit Public

CAROLINE TISSIER-LOTZ
Spécialiste en Droit Public
Master II en Droit Public Fondamental

CAROLINE HALLE
Master II Conseil et contentieux
en Droit public

CELINE ROUET
Maîtrise de droit des affaires
DESS Certificat d'Aptitude à
l'Administration des Entreprises

Juristes

ANGELIQUE ROUET
Master II Droit et économie

LAMBERT WILLEMS
Master II Droit et administration publique
spécialité Droit et contentieux public

Cabinet principal : ORLEANS
Adresse unique de correspondance
10 bd Alexandre Martin
45000 ORLEANS
Tél 02 38 42 24 25
Email : contact@cj-avocats.fr

Accueil téléphonique
du lundi au vendredi de
8h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h15
(17h15 le vendredi)

Cabinet secondaire : PARIS
35 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

N. réf. : 20240090 - HURSIN / PREFECTURE DU LOIR ET CHER - CT/CT

Par mail : yvescorbel-forets@orange.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis conduite à vous écrire de nouveau après la communication de nouveaux éléments.

Vous avez en effet bien voulu me transmettre des documents qui ne figuraient pas dans le dossier mis à disposition en ligne sur le site de la préfecture, à savoir :

- Un « plan de masse adapté » daté du 6 décembre 2023
- Un document intitulé « réponse aux avis rendus sur la demande de permis de construire »
- Un courrier du SDIS 41 du 22 janvier 2024 qui répond à votre sollicitation

Il en ressort qu'à la suite d'un déplacement sur place, le SDIS aurait revu sa position quant aux distances minimales à respecter par rapport aux zones de végétations attenantes.

Une distance de 25 mètres a finalement été retenue et est mesurée par rapport aux végétations existantes en décembre 2023.

Les conjoints HURSIN ne peuvent toutefois que contester cet assouplissement de la position du SDIS qui n'est pas justifié et qui aboutit à restreindre leur liberté en tant que propriétaires.

En effet, dans son premier avis, le SDIS identifiait un risque particulier à proximité d'une forêt de résineux et exigeait alors une distance de 50 mètres par rapport à toute végétation de ce type.

Implantation

- Les premières tables devront être positionnées à **30 mètres** à minima des premières rangées d'arbres et de toute végétation. Selon le type de végétation (résineux, feuillus, cultures) ou certains risques à proximité du parc PPV, le SDIS 41 se réserve le droit d'adapter la distance d'isolement vis-à-vis des premiers panneaux photovoltaïques. De fait, en cas de forêt composée à majorité de résineux à proximité, cette distance sera portée à **50 mètres**.

Dans son second avis, le SDIS indique avoir tenu compte de l'écartement des tables et de l'implantation exactes de différentes zones de végétation en périphérie pour réduire la distance à 25 mètres mais ce faisant, il a commis une erreur d'appréciation puisque **cela revient à mesurer la distance de recul des tables en partie sur la propriété de mes clients.**

Indirectement, cela prive donc mes clients de la liberté de planter de nouveaux résineux plus près de leur limite de propriété ce qui n'est pas acceptable.

Il appartient aux porteurs de projet de respecter les contraintes de sécurité en adoptant les mesures pertinentes sur le terrain d'assiette.

Or, en l'état, force est de constater que les porteurs de projet ne maîtrisent pas la sécurité incendie du site puisqu'ils ne peuvent garantir que la distance de 25 mètres entre leurs ouvrages et les premières plantations voisines sera toujours respectée.

Nous avons justifié que les parcelles voisines du projet à l'Est, et qui appartiennent à mes clients, sont toutes affectées à une exploitation forestière faisant l'objet d'un plan de gestion.

Le projet n'en tient manifestement pas compte en n'éloignant pas suffisamment les tables des limites de propriété.

Il faut aussi souligner que la réduction de moitié de la distance initialement préconisée n'est nullement justifiée par le SDIS et ce, alors même que la commune est identifiée comme soumise à un fort risque incendie de forêt.

Sur ce point, j'attire votre attention sur le fait que d'autres SDIS adoptent des positions beaucoup plus strictes et en particulier celui de la Gironde qui a édicté un guide très précis des prescriptions et recommandations en matière de centrale photovoltaïque au sol (**pièce n°3**).

On peut notamment y lire que les principes guidant la sécurité incendie de ce type de site sont les suivants (page 2) :

■ **Principe n°1**

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

■ **Principe n°2**

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation **et à son environnement.**

En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

Il est également indiqué (page 3) au titre du risque incendie et pour les communes forestières (projet à moins de 200 m d'une forêt) que la clôture **du site** doit être positionnée à **plus de 30 mètres de la première rangée de peuplement de résineux** :

En cas d'incendie, afin de limiter les propagations au sein d'une installation et à son environnement, il est fortement recommandé de **prévoir, dès la phase de conception, l'ilotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée**. En l'absence du respect de ces principes, un **impossible opérationnel** peut être prononcé par le SDIS.

ÉCLOSION ET PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE

■ Dispositions générales

Afin de limiter le risque d'inflammation et de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers son environnement extérieur et inversement, des ruptures de continuité du couvert végétal doivent être aménagées.

Afin de protéger les installations de tout accès non autorisé, le site doit être ceinturé par une **CLÔTURE continue et infranchissable**. Celle-ci sera équipée de portail(s) d'accès d'une **largeur utile de 7 mètres**, doté(s) de **systèmes d'ouverture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers** (cf « annexe : Restriction d'accès »).

L'exploitant doit entretenir la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. **Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues ou broyés**.

Concernant la sensibilité environnementale des sites, tout aménagement (ou dérogation) relatif à l'entretien de la végétation sera à étudier avec le Service de Protection de la Nature (SPN) de la DREAL.

■ Cas des communes forestières ou espaces exposés (moins de 200m d'une forêt)

La CLÔTURE devra être positionnée à **plus de 30 m de la première rangée de peuplement de résineux**.

Les **FOSSÉS** doivent faire l'objet d'un **ouvrage de franchissement au moins tous les 500 m**. Ces dispositifs devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Pour les installations clôturées, un **PORTAIL** d'accès au minimum **tous les 500 m de clôture** doit être prévu. Ces points de passage devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Préserver les **accès DFCI principaux** de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. Ceux existants **ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture du parc**.

Sont en outre imposés :

- Une piste périmétrale extérieure constituée d'une bande de roulement de 5 mètres ;
- Une bande maintenue à la terre de 5 mètres de marge entre ma clôture et la bande de roulement ;
- Une piste périmétrale intérieure de 6 mètres de large le long de la clôture
- Un ilotage des panneaux

Le projet ne respecte manifestement pas ces prescriptions ce qui fait peser sur les propriétés voisines un risque beaucoup trop important.

Mes clients ne peuvent donc que renouveler leur opposition au projet et en particulier à l'implantation des tables aussi proche de leur propriété ; ils renouvèlent leur demande tendant à respecter une distance de 50 mètres entre leurs limites de propriété et les premières tables.

Il en est de même pour les postes de transformation et de livraison qui doivent être éloignés de leur propriété.

*

Telles sont les observations dont je souhaitais vous faire part en l'état.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération la meilleure.

Caroline TISSIER-LOTZ
ct@cj-avocats.fr

Pièces jointes :

3) Prescriptions et recommandations du SDIS 33



CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS



VERSION 3

NOVEMBRE 2021

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DANS LE CADRE DE PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde découlent des principes suivants :

■ Principe n°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

■ Principe n°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'ilotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**



En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.



RISQUE ÉLECTRIQUE

ACCUEIL DES SECOURS ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Le porteur de projet doit prévoir :

- une **coupure à distance** des postes de transformation et du poste de livraison,
- la désignation d'une **personne compétente** habilitée électriquement,
- les modalités d'**accueil des secours**.

La mise en sécurité du site **relève de la responsabilité de l'exploitant.**

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée **avant toute opération des sapeurs-pompiers** par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution à l'intérieur de la CPV.

Au regard des capacités de mises en sécurité, les actions des sapeurs-pompiers **peuvent être limitées.**

ENFOUISSEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

■ En dehors du parc

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrains et emprunter des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt. L'enfouissement des câbles doit être mis place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

■ A l'intérieur du parc

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être **signalées par des panneaux**.

Les installations devront être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des **extincteurs** adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).



RISQUE INCENDIE

En cas d'incendie, afin de limiter les propagations au sein d'une installation et à son environnement, il est fortement recommandé de **prévoir, dès la phase de conception, l'ilotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée**. En l'absence du respect de ces principes, un **impossible opérationnel** peut être prononcé par le SDIS.

ÉCLOSION ET PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE

■ Dispositions générales

Afin de limiter le risque d'inflammation et de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers son environnement extérieur et inversement, des ruptures de continuité du couvert végétal doivent être aménagées.

Afin de protéger les installations de tout accès non autorisé, le site doit être ceinturé par une **CLÔTURE continue et infranchissable**. Celle-ci sera équipée de portail(s) d'accès d'une **largeur utile de 7 mètres**, doté(s) de **systèmes d'ouverture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers** (cf « annexe : Restriction d'accès »).

L'exploitant doit entretenir la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. **Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues ou broyées**.

Concernant la sensibilité environnementale des sites, tout aménagement (ou dérogation) relatif à l'entretien de la végétation sera à étudier avec le Service de Protection de la Nature (SPN) de la DREAL.

■ Cas des communes forestières ou espaces exposés (moins de 200m d'une forêt)

La **CLÔTURE** devra être positionnée **à plus de 30 m de la première rangée de peuplement de résineux**.

Les **FOSSÉS** doivent faire l'objet d'un **ouvrage de franchissement au moins tous les 500 m**. Ces dispositifs devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Pour les installations clôturées, un **PORTAIL** d'accès au minimum **tous les 500 m de clôture** doit être prévu. Ces points de passage devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Préserver les **accès DFCI principaux** de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. Ceux existants **ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture du parc**.

L'implantation d'une telle installation en zone d'exploitation forestière protégée ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du secteur concerné, notamment en impactant la cohérence des pistes garantissant l'accessibilité aux services d'incendie et de secours. Le réseau proposé par le pétitionnaire doit être en cohérence avec le schéma de desserte environnant pré-existant à l'installation et défini en concertation avec l'ARDFCI (Guide des typologies de travaux de DFCI).

Toute modification du réseau de desserte de DFCI devra faire l'objet d'une consultation du SDIS, de la Fédération Girondine de DFCI. L'avis de la Fédération Girondine de DFCI sera fourni au stade du projet.

L'exploitant devra prévoir, en plus du maintien en état débroussaillé du sol et des infrastructures dans l'installation clôturée, le respect des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**, telles que définies dans le RIPFCI, à savoir :

- Le débroussaillage doit répondre aux dispositions de l'article L134-6 du code forestier et à la partie 2 du RIPFCI ;
- Une **zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur** (Article 8 du RIPFCI) à partir de la clôture doit être constituée en périphérie de l'installation avec l'accord des propriétaires riverains. Cette distance pourra être portée à **100 m** dans le cadre d'un éventuel PPRIF Plan de Prévention du Risque de feu de forêt approuvé par l'autorité préfectorale ;
- Les aménagements relatifs à l'intégration paysagère, à la préservation de la biodiversité du projet tels que des haies arbustives ou végétales ne doivent pas aller à l'encontre des impératifs de débroussaillage précisés dans le code forestier et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine (www.dfc-aquitaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage).

ÎLOTAGE

En cas d'incendie et végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

Dans le cas cité ci-dessus, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

Ces îlots permettront de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc de **limiter les dommages matériels en cas d'incendie**.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.

ACCESSIBILITÉ AUTOUR DU PARC

Tout autour et à l'extérieur de l'enceinte, il est nécessaire de prévoir une **PISTE PÉRIMÉTRALE EXTÉRIEURE** constituée d'une **bande de roulement de 5 m** de large, qui devra être laissée libre et entretenue, complétée d'une **bande maintenue à la terre de 5 m** de large entre la clôture et la bande de roulement (cf schéma 2).

ACCESSIBILITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC

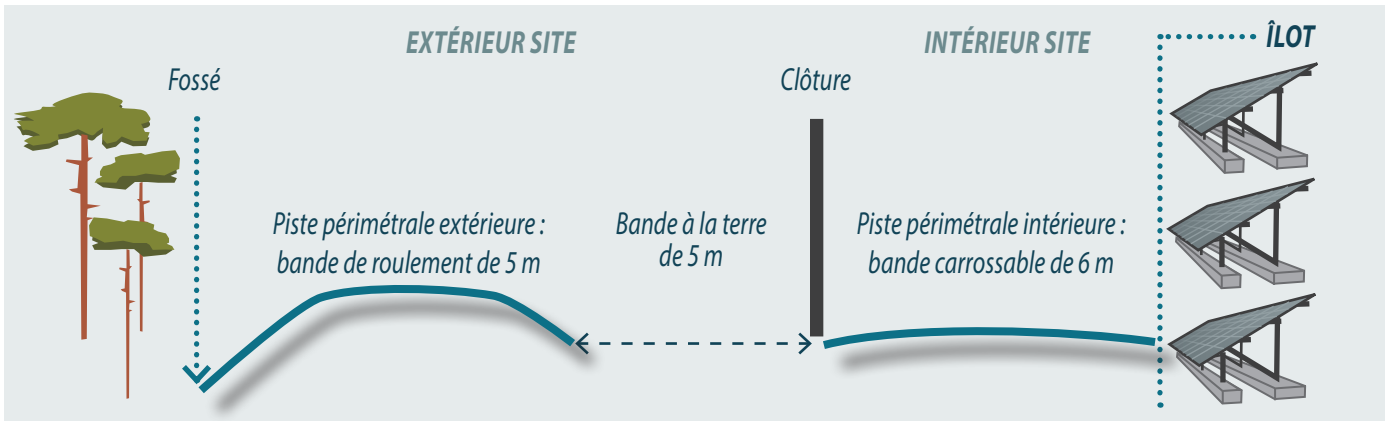
- **PISTE PÉRIMÉTRALE INTÉRIEURE** (cf schéma 1) : le long de la clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste périmétrale intérieure de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- **VOIE PRINCIPALE** (cf schéma 2) : chaque îlot sera délimité par des voies principales de 10 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- **VOIE SECONDAIRE** (cf schéma 2) : Chaque îlot sera recoupé le plus finement possible par des voies secondaires de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant. Ce maillage intérieur est à définir par le porteur de projet.

La présence de ces pistes et voies est indispensable afin :

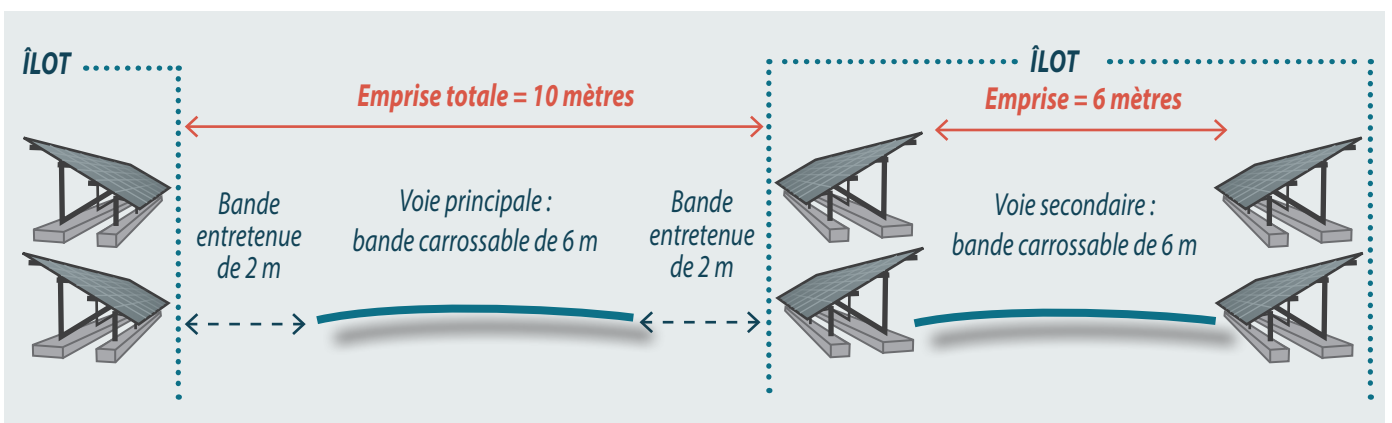
- de permettre l'accès aux sapeurs-pompiers **dès lors que les conditions de sécurité d'engagement pourront être validées par le personne compétente désignée par l'exploitant** ;
- d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site ;
- de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot vers un autre îlot.

Ces voies de circulation devront être **praticables en tous temps par les sapeurs-pompiers** et faire l'objet d'un **panneautage** à l'intérieur du site.

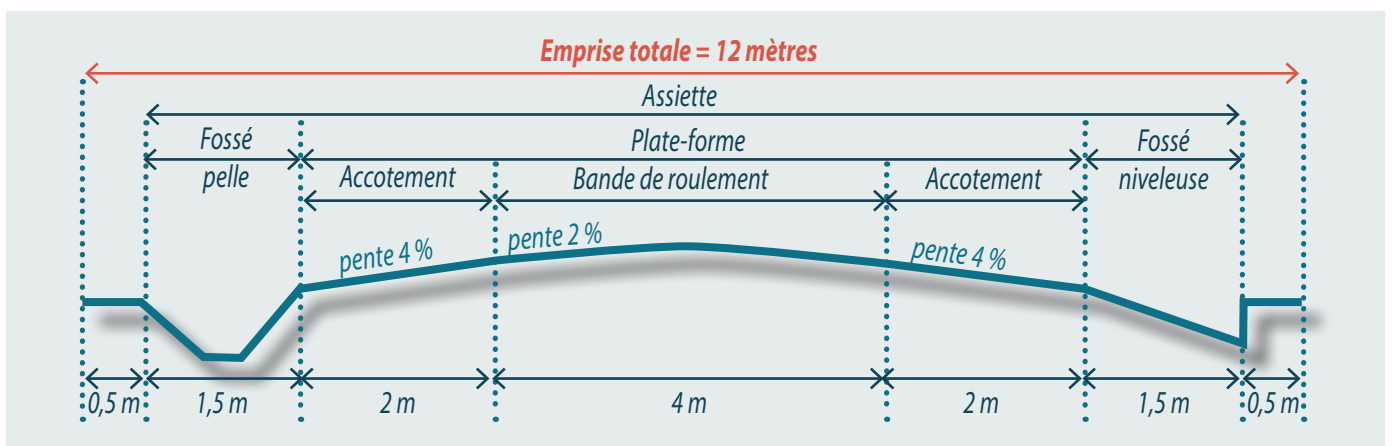
- **Cas des communes forestières ou espaces exposés (moins de 200 m d'une forêt) :** dès lors qu'une **PISTE DFCI se prolonge à l'intérieur du site**, celle-ci devra répondre aux mêmes exigences de conception (cf «Guide des typologies de travaux de DFCI» de juin 2004 - cf schéma 3) et sera délimitée par des portails d'accès en entrée et en sortie selon les mêmes caractéristiques que tout portail du site (largeur de 7 m et dispositif d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers).



Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - Schéma 1



Voie principale (entre îlots) et voie secondaire (desserte au sein d'un îlot) - Schéma 2



Piste DFCI - Schéma 3



DÉFENSE INCENDIE

Au regard du risque incendie évoqué ci-dessus, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie PEI** à l'entrée du site et un supplémentaire **par tranche de 40 ha de surface clôturée**.

Leur implantation sera étudiée en concertation avec le SDIS avant le dépôt de dossier à la DDTM.

Celui-ci pourra être indifféremment (cf annexe « DECI – Principes généraux ») :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il sera assorti d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant).

Ces aires ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Le PEI devra être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque**.

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelés dans l'annexe « DECI – Principes généraux ».

■ Dans le cas de l'implantation d'un hydrant :

Il convient de se rapprocher soit du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

L'exploitant devra fournir au SDIS une attestation de conformité du PEI, dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux à l'adresse ci-contre.

De la même façon, une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse précitée.



Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1er
33081 BORDEAUX Cedex

■ Dans le cas de l'implantation d'une réserve (ou d'un point d'eau naturel) :

La capacité de la réserve ou point d'eau devra être de **120 m³ minimum**.

Une fois installée, la réserve ou le point d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

A cet effet, il est nécessaire de contacter le chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

La réserve ou le point d'eau naturel, doit faire l'objet d'une visite de réception par les services du SDIS afin d'être répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en œuvre.

L'exploitant devra assurer la maintenance régulière des PEI et prévenir le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service des équipements par mail à l'adresse suivante : **DECI@sdis33.fr**

Concernant les réserves, afin de valider leur remise en service opérationnelle et leur disponibilité, il y a lieu systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il conviendra de contacter le chef de centre d'incendie et de secours territorialement compétent.



ORGANISATION INTERNE DES SECOURS

■ Plan interne d'intervention :

Il doit être rédigé et a pour objectif de préciser :

- l'ensemble des scénarios d'accidents (secours à personnes, risques d'incendies ou de co-activités),
- les mesures mises en œuvre pour y faire face,
- les moyens humains, matériels et organisationnels associés.

Il devra notamment définir les modalités :

- de **détection d'un incendie** (humaine ou automatisée),
- d'**alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- d'**accueil des secours**.



Une détection précoce et une alerte renseignée des secours, associés à un accueil rapide des secours sera de nature à optimiser la réponse opérationnelle.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, L'INTERVENTION DES SECOURS N'EST POSSIBLE QUE SOUS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE DÉSIGNÉE PAR L'EXPLOITANT ET HABILITÉE ÉLECTRIQUEMENT.

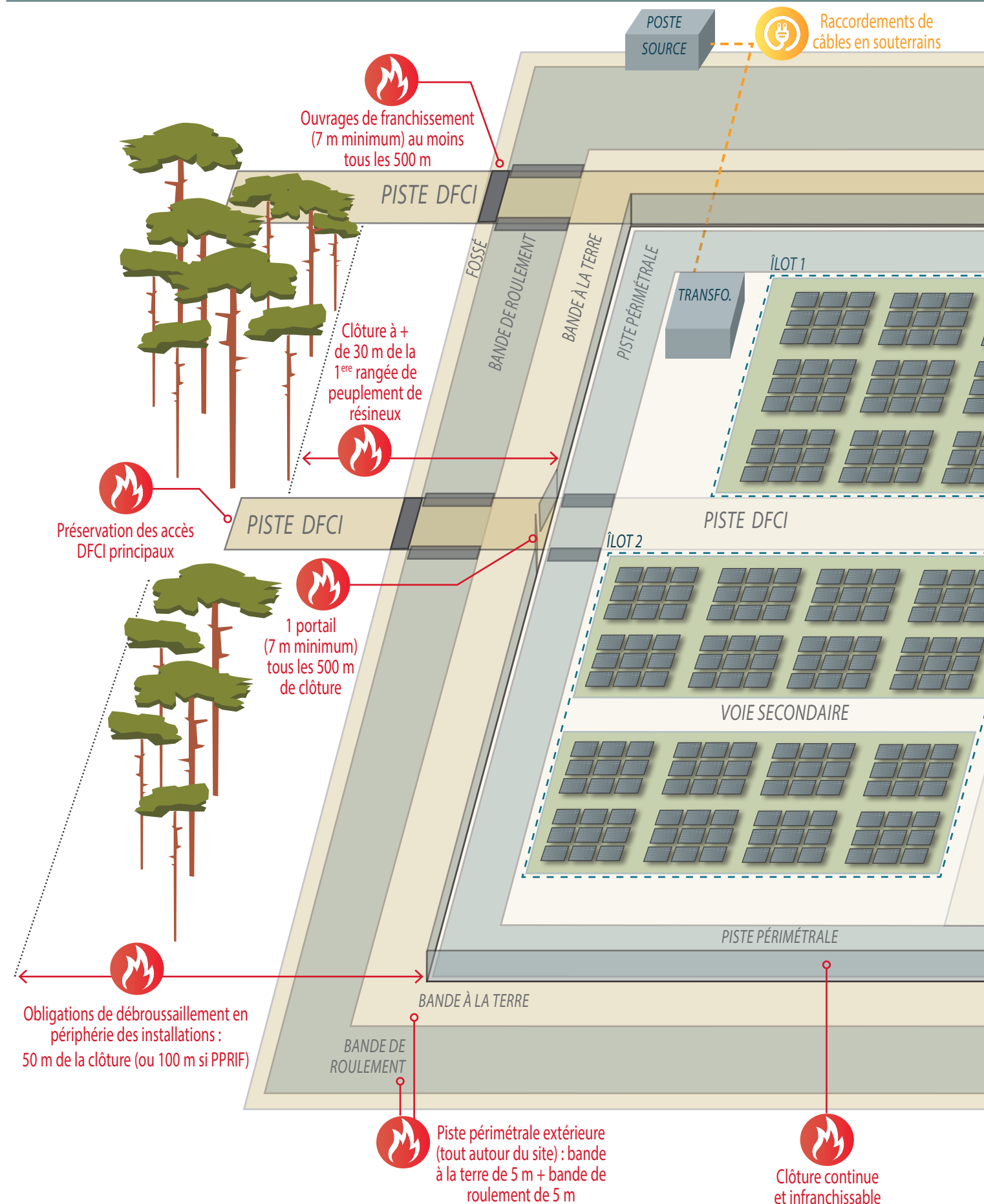
■ Plan du site et numéro de contact :

A l'entrée du site devra figurer un plan permettant de localiser :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques...),
- les PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

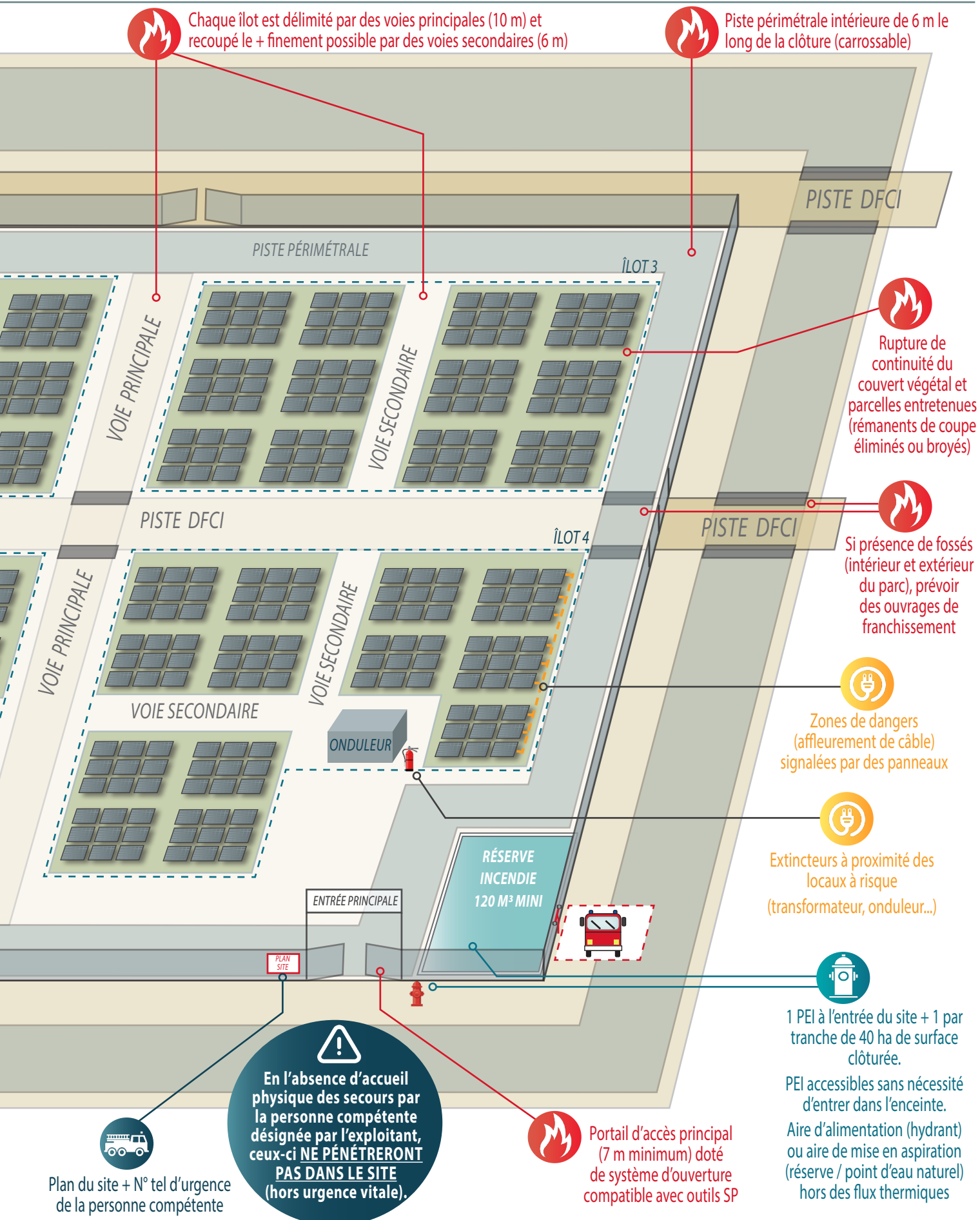
INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE : ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DANS LE CADRE DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL



INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE : INTÉRIEUR DU PARC

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DANS LE CADRE DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL





RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION



1 - PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

- Surface totale du projet clôturée (en hectares)
- Puissance crête délivrée
- Information sur les panneaux :
 - Surface couverte par les linéaires de panneaux
 - Nombre de linéaires de panneaux
 - Dimensions des linéaires de panneaux
 - Espacement minimal entre linéaires de panneaux
- Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...)
- ...



2 - MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE ÉLECTRIQUE

- Désignation d'une personne compétente par l'exploitant
- Dispositif de coupure de courant (disjoncteurs panneaux, AGCP...)
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...)
- Affleurements des câbles (risque de détérioration au passage des engins incendie)



3 - ÎLOTAGE

- Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes principales





4 - ACCESSIBILITÉ (AUTOUR ET À L'INTÉRIEUR DU PARC)

- ☑ Avis de la Fédération Girondine de DFCI concernant l'impact du projet sur le réseau de dessertes de DFCI (Conformément à l'Art.20 au RIPFCI)
- ☑ Piste périmétrale intérieure (6 mètres minimum)
- ☑ Piste périmétrale extérieure (bande de roulement de 5 m + bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la clôture et la bande de roulement).
- ☑ Autres voies internes utilisables par les secours (principales et secondaires)
- ☑ Relief : présence d'un talus ou contre-bas
- ☑ Présence de zones humides



5 - DÉFENSE INCENDIE

- ☑ Défense incendie (nature des Point(s) d'Eau Incendie naturels ou non, publics ou privés) existante ou projetée
- ☑ Positionnement des PEI (Points d'Eau Incendie)



6 - ORGANISATION /ACCUEIL DES SECOURS

- ☑ Plan Interne d'organisation des secours (identification des risques incendie, co-activités...) :
 - Système de détection incendie (humain ou automatisé),
 - Modalités d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...);
 - Conditions d'accueil des secours par la personne compétente désignée
- ☑ Plan de site à l'entrée précisant :
 - le portail d'entrée,
 - les locaux à risque,
 - les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
 - les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
 - les PEI,
 - l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
 - le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

TÉL. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr

Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le

demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 16 Mai

MIL NEUF CENT

..... QUATRE VINGT SIX, à la demande de M. et Mme LEGUEU Paul, domiciliés
81 Avenue de Mazy à PORNICHET 44380
à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la Commune
..... NOUAN LE FUZELIER, au lieudit... Pommerieux

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadaastre		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- La S.C.I. de Pommerieux NOUAN LE FUZELIER 41600 - Lamotte Beuvron	AE	78-79-82-	83-84-85-86-	87-88-89-90
		91-92-93-	94-95-96-97-	98-100-101-102
		103-104-105-	106-107-108-	109-110-111-
		112-113-	114-115-116-	117-118-119-
		120-121-		
- Monsieur FRANCOIS Edouard et co propriétaires 4 rue Lavoisier 75008 PARIS	AE	80 - 81		
- Monsieur HURSTIN Daniel 19 rue du Général Sarrail 45000 ORLEANS	AE	122		
- Succession de Monsieur THEVENIN Jean Jacques 11 rue de l'Arc de Triomphe 75017 PARIS	AE	99		

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à10.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur FRANCOIS Edouard et co propriétaires Monsieur HURSTIN Daniel, un représentant de la Succession de Monsieur THEVENIN Jean Jacques. Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

I - Bornage de la limite levant des parcelles AE 102 - 117 - 118 - 121 dans la partie contiguë

à la parcelle AE-122 : - - - - -

Nous avons identifié la position des points 1.2.3.4.5. figurant conformément au croquis

pour copie conforme

BOUTHIER ROBERT

Géomètre-Expert

6, rue de la Comédie

NIORT

de bornage n° 1 ci-annexé comme suit, à savoir :

Ces points correspondent à des bornes en pierre existantes qui matérialisent la limite Nord de la propriété HURSIN.

Les côtes mesurées entre les points sont les suivantes :

1 - 2 = 135 m 55

2 - 3 = 522 m 10

3 - 4 = 119 m 95

4 - 5 = 604 m 85.

DIPIRE
le Expert en L. 1921
100 de la Centrale
Tel. (40) 24 03 19
Description 1921

Pour copie conforme .

Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le
Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre,
demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin

MIL NEUF CENT

QUATRE VINGT SIX....., à la demande de M.onsieur et Madame LEGUEU Paul,
domiciliés 81 Avenue de Mazy à PORNICHET 44380
à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la Commune
.....NOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieux.....

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastre		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- S.C.I. de Pommerieux	AE	78-79-82-	83-84-85-86-	87-88-89-90-91-
NOUAN LE FUZELIER		92-93-94-	95-96-97-98-	100-101-102-103-
41600 - Lamotte Beuvron		104-105-	106-107-108-	109-110-111-112-
		113-114-	115-116-117-	118-119-120-121-
- Monsieur DE LAAGE DE MEUX Patrice Le Beal, Chemin de la Chèvre d'Or	AE	7-6		
06410 BIOT				
- Monsieur SENE Dominique 19 rue de la Grande Sologne	AE	8		
41600 NOUAN LE FUZELIER				
- Monsieur et Madame BERTHET Serge née LELARGE Micheline	AE	13		
207 rue de Villemblain				
SARAN				
45400 - Fleury les Aubrais				

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux,
à10.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus
(ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur DE.LAAGE DE MEUX Patrice

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que
tous documents utiles présentés par les intéressés.

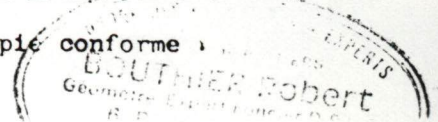
Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et
devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et
procédé à leur bornage de la façon suivante :

II - Bornage des parcelles AE 98 - 100 - 102 dans la partie contiguë à la parcelle AE 99 :

- la parcelle AE 98 est délimitée au couchant par une ligne qui suit les limites de la parcelle AE 99
- tenant exclusivement et à l'Est par un chemin situé exclusivement sur la parcelle AE 102
- En foi de quoi nous avons implanté les points 6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20

pour copie conforme



figurant conformément au croquis de bornage n° 2 ci-annexé.

Ces points ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

6-7 : 19 m 02,

7-8 : 41 m 08,

8-9 : 39 m 02,

9-10 : 36 m 59,

10-11 : 58 m 23,

11-12 : 122 m 25,

12-13 : 119 m 40,

13-14 : 128 m 25,

14-15 : 2 m 45,

15-16 : 16 m 50,

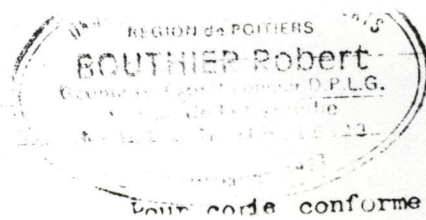
16-17 : 89 m 52,

17-18 : 96 m 60,

18-19 : 120 m 89,

19-20 : 30 m 00,

20-6 : 65 m 87.



Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin

MIL NEUF CENT

.....QUATRE VINGT SIX....., à la demande de Monsieur et Madame LEGUEN Paul à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la CommuneNOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieux.....

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- Monsieur PASLAIS Alexandre 49 Avenue Alfortville 94600 CHOISY LE ROI	AE	16		
- Madame MASSACRY Andrée 29 rue de la Grande Sologne NOUAN LE FUZELIER 41600 Lamotte Beuvron	AE	18		
- Monsieur FRANCOIS Edouard et co prop 4 rue Lavoisier 75008 PARIS	AE	21		
- Succession DEFAIN - Veuve DEFAIN Henri 13 rue Henri Dunant 51000 CHALON SUR MARNE	AE	22 - 23	Me VILLAIN	30 Mai 1945

Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, à¹⁰.....Heures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs), sauf Monsieur FRANCOIS et co propriétaires.

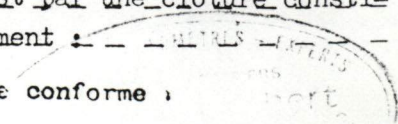
Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :

- La parcelle AE 81 est délimitée au Nord à l'Est et à l'Ouest par une clôture constituée de supports en fer et grillage lui appartenant exclusivement : -----

pour copie conforme :



Je soussigné Robert BOUTHIER, Géomètre-Expert diplômé par le Gouvernement, inscrit au Tableau de l'Ordre, demeurant 6, rue de la Comédie à NIORT,

ai procédé, le 23 Juin MIL NEUF CENT

.....QUATRE VINGT SIX....., à la demande de M.onsieur.et.Madame.LEGUEU.Paul à un BORNAGE intéressant les propriétés ci-dessous désignées, et situées dans la CommuneNOUAN LE FUZELIER....., au lieudit.....Pommerieur.....

- suite -

NOM du Propriétaire et Domicile	Cadastré		Acte	
	Son	N°	Notaire	Date
- Nu-propriétaire :				
Monsieur PIERRE Jean Clovis	AE	644-645		
7 rue des Agrettes				
92230 - GENNEVILLIERS				
- Usufruitière :				
Madame PIERRE Simone				
21 rue de la Grande Sologne				
NOUAN LE FUZELIER				
41600 - Lamotte Beuvron				

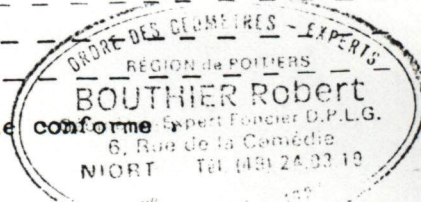
Ce BORNAGE a été effectué ainsi qu'il suit :

Au jour dit, après convocation des parties, nous nous sommes transportés sur les lieux, àHeures, et y avons rencontré les propriétaires mentionnés ci-dessus (ou leurs représentants munis de pouvoirs).

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, les Actes et le Cadastre ainsi que tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également procédé devant eux à divers mesurages.

Après discussion, les parties présentes soussignées ont ce jour, D'UN COMMUN ACCORD, et devant nous, arrêté définitivement certaines limites des propriétés intéressées, et procédé à leur bornage de la façon suivante :



pour copie conforme

En foi de quoi, nous avons identifié la position des points 21 - 22 - 23 - 24 qui déterminent successivement pour le point 21 l'angle Sud Ouest de la parcelle AE 81, 22 son angle Nord Ouest, 23 son angle Nord Est et 24 son angle Sud Est.

Ces points ont été matérialisés par des bornes en plastique.

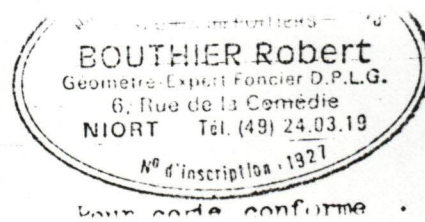
Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

21 - 22 = 46 m 07

22 - 23 = 75 m 54

23 - 24 = 35 m 07

21 - 24 = 61 m 70.



leur copie conforme

IV - Bornage de la limite couchant des parcelles AE 82 - 83 - 84 - 87 dans la partie
contiguë aux parcelles AE 6.7. et 8 :

Nous avons identifié la position des points 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 figurant conformément au croquis de bornage n° IV ci-annexé comme suit, à savoir :

Les points 25 et 26 correspondent à des bornes en pierre existantes pour le point 25 à l'angle Nord Est de la parcelle AE 7 et 26 à son angle Sud Est ; les points 27 - 28 - 29 - 30 à des bornes en plastique existantes qui matérialisent la limite levant de la propriété SENE.

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

25 - 26 = 151 m 07

26 - 27 = 43 m 32

27 - 28 = 87 m 15

28 - 29 = 20 m 36

29 - 30 = 27 m 56.

Les points 26 et 27 déterminent la limite Midi de la parcelle AE 7.

BOUTHER ROBERT
Geometre Titulaire au D.P.L.G.
C. BOUTHER ROBERT
N° 101 121 22 23 15
N° 101 121 22 23 15
Pour copie conforme :

V - Bornage de la parcelle AE 82 dans sa partie contiguë aux parcelles

AE 644 - 645 - 13 - 16 - 18 - 21 - 22 - 23 :

La parcelle AE 82 est délimitée dans sa partie contiguë aux parcelles riveraines par des clôtures implantées exclusivement sur les propriétés riveraines : en foi de quoi, nous avons identifié la position des points 30, 31, 32, 33, 34, 35 figurant conformément au croquis de bornage n° 5 ci-joint.

Le point 30 correspond à une borne en plastique existante à l'angle Nord Ouest de la parcelle AE 644 et les points 35 et 33 à des bornes anciennes en pierre retrouvées pour le point 33 à l'angle Sud Est de la parcelle AE 21 et le point 35 à l'angle Sud Est de la parcelle AE 23.

Les points 31 - 32 - et 34 ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Les côtes mesurées entre les points sont les suivantes :

30 - 31 = 134 m 13

31 - 32 = 78 m 58

32 - 33 = 18 m 32

33 - 34 = 37 m 40

34 - 35 = 8 m 12.

VI et VII - Délimitation des alignements des chemins départementaux n°s 122 et 44 :

L'alignement du chemin départemental n° 122 figurant conformément au croquis de délimitation n° 6 par les points 35 - 21 - 24 - 36 - 37 - 38 - 39 - 16 - 40 - 17 - 41 - 42 - 1 et celui du chemin départemental n° 44 par les points 25 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 au croquis de délimitation n° 7 ont été implantés conformément au certificat d'alignement établi le 7 Mai 1986 par Monsieur ROTAT, Ingénieur des T.P.E. de la Direction Départementale de l'Équipement du Département du Loir et Cher, Subdivision de LAMOTTE-SALBRIS, 34 rue Durfort de Duras à LAMOTTE BEUVRON 41600.

Les points 25 - 35 et 1 correspondent à des bornes en pierre existantes.

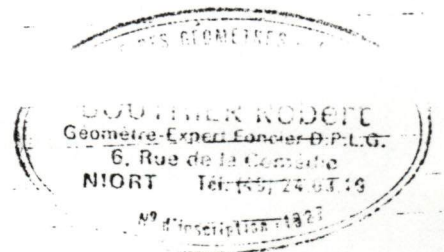
Les points 21 - 24 - 36 - 37 - 38 - 39 - 16 - 40 - 17 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 ont été matérialisés par des bornes en plastique.

Monsieur BERSELLI Thierry et Monsieur LENAY Dominique de la D.D.E. précitée se sont déplacés sur les lieux pour constater la position des bornes.

Une copie conforme au croquis n° 6 et 7 sera adressée à Monsieur LENAY Dominique

Les côtes mesurées entre les bornes sont les suivantes :

35 - 21 = 5 m 50	39 - 16 = 49 m 89	25 - 43 = 34 m 25	48 - 49 = 151 m 61
21 - 24 = 61 m 70	16 - 40 = 44 m 77	43 - 44 = 396 m 13	49 - 50 = 275 m 72
24 - 36 = 311 m 53	40 - 17 = 44 m 75	44 - 45 = 35 m 67	50 - 51 = 420 m 70
36 - 37 = 260 m 30	17 - 41 = 3093 m	45 - 46 = 22 m 12	51 - 52 = 130 m 52
37 - 38 = 239 m 88	41 - 42 = 36 m 71	46 - 47 = 32 m 34	52 - 53 = 3042 m
38 - 39 = 40 m 53	42 - 1 = 257 m 65	47 - 48 = 24 m 80	53 - 54 = 29 m 76
54 - 55 = 39 m 58			
55 - 56 = 110 m 74			
56 - 57 = 241 m 71			



Pour copie conforme .

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que
le s.....7.croquis.de.bornage..... ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui
viendraient à être arrachées, précise que :

.....13..... BORNES déjà existantesont.été.retrouvées.....

.....44..... BORNES NOUVELLESont..... été
plantées ce jour.

.....98..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites
adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.

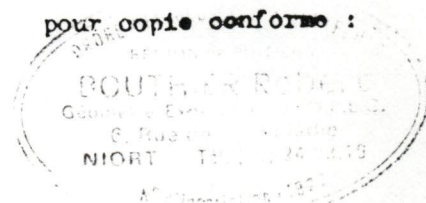
CROQUIS DE BORNAGE

(Distances mesurées à l'horizontale)

Voir les 7 croquis ci-annexés.

AVERTISSEMENT : L'ALIGNEMENT de la VOIE PUBLIQUE est ici provisoire :
Il ne peut être déterminé que par ARRETE D'ALIGNEMENT (à demander à la Mairie)

- ⊙ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

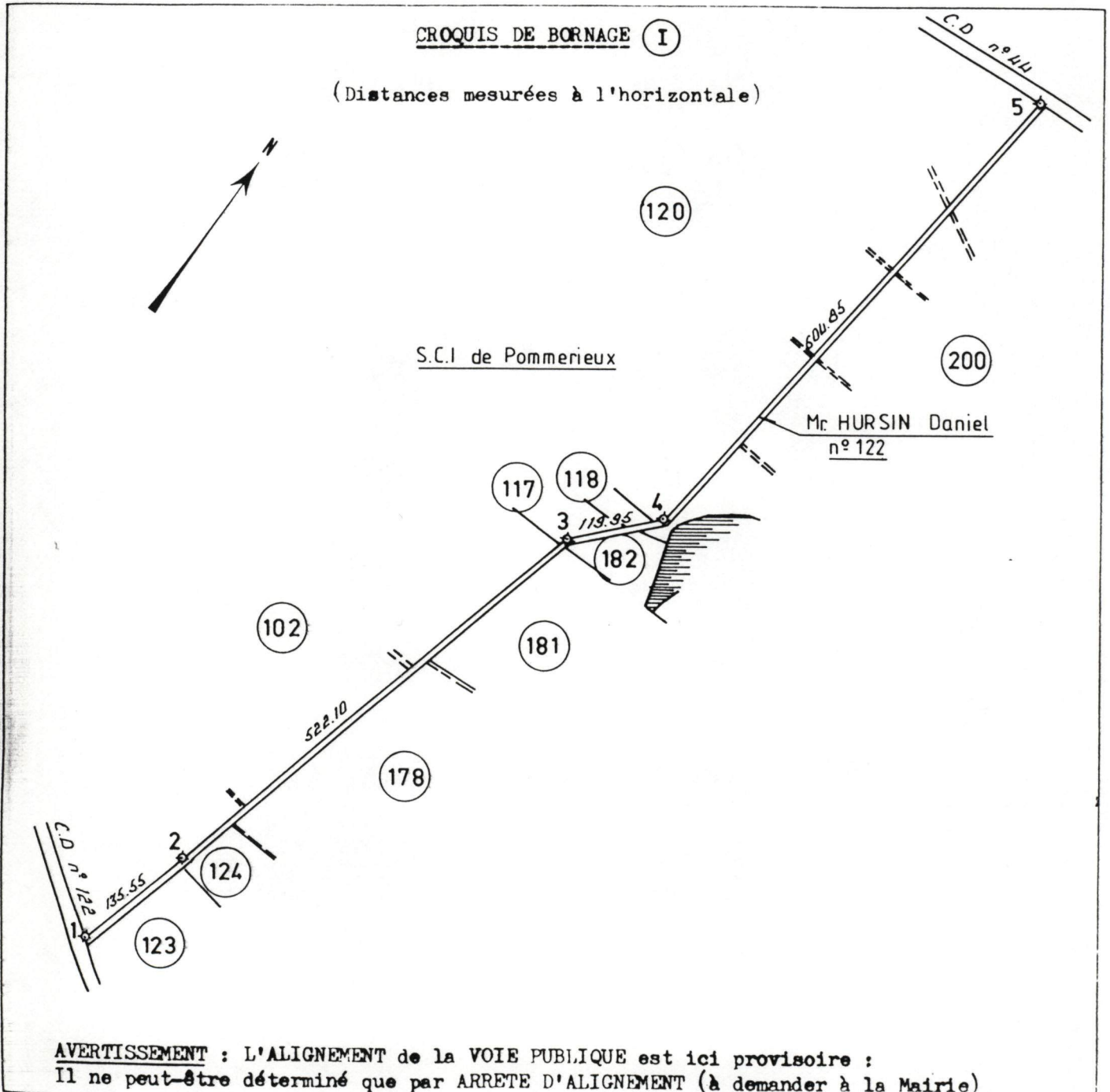


EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que
le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui
viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
..... BORNE NOUVELLE été
plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites
adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

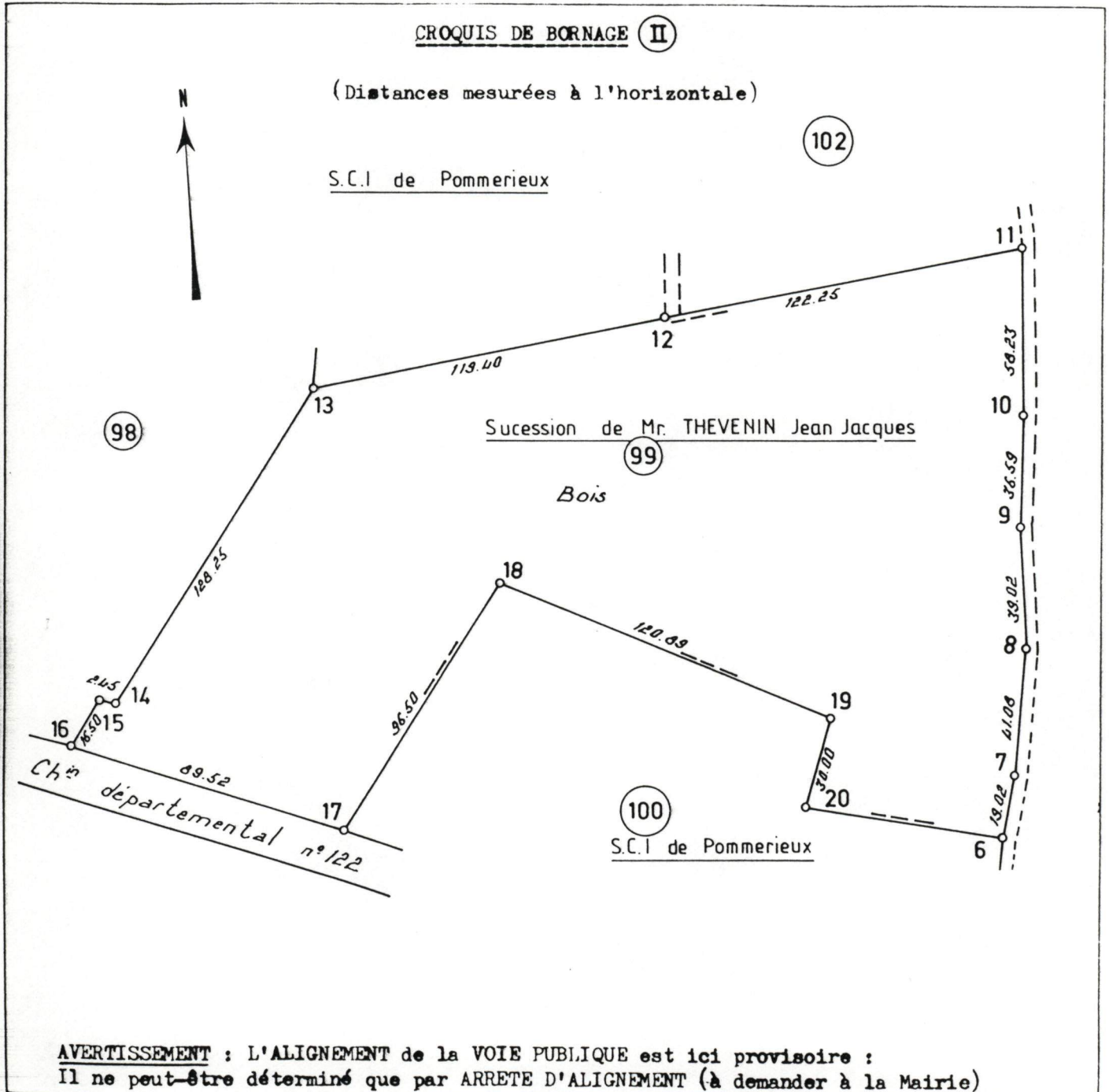
pour copie conforme :

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

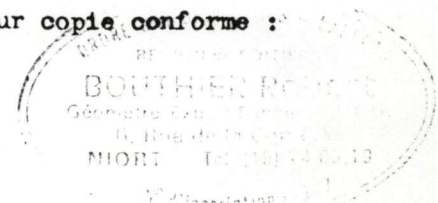
..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

pour copie conforme :

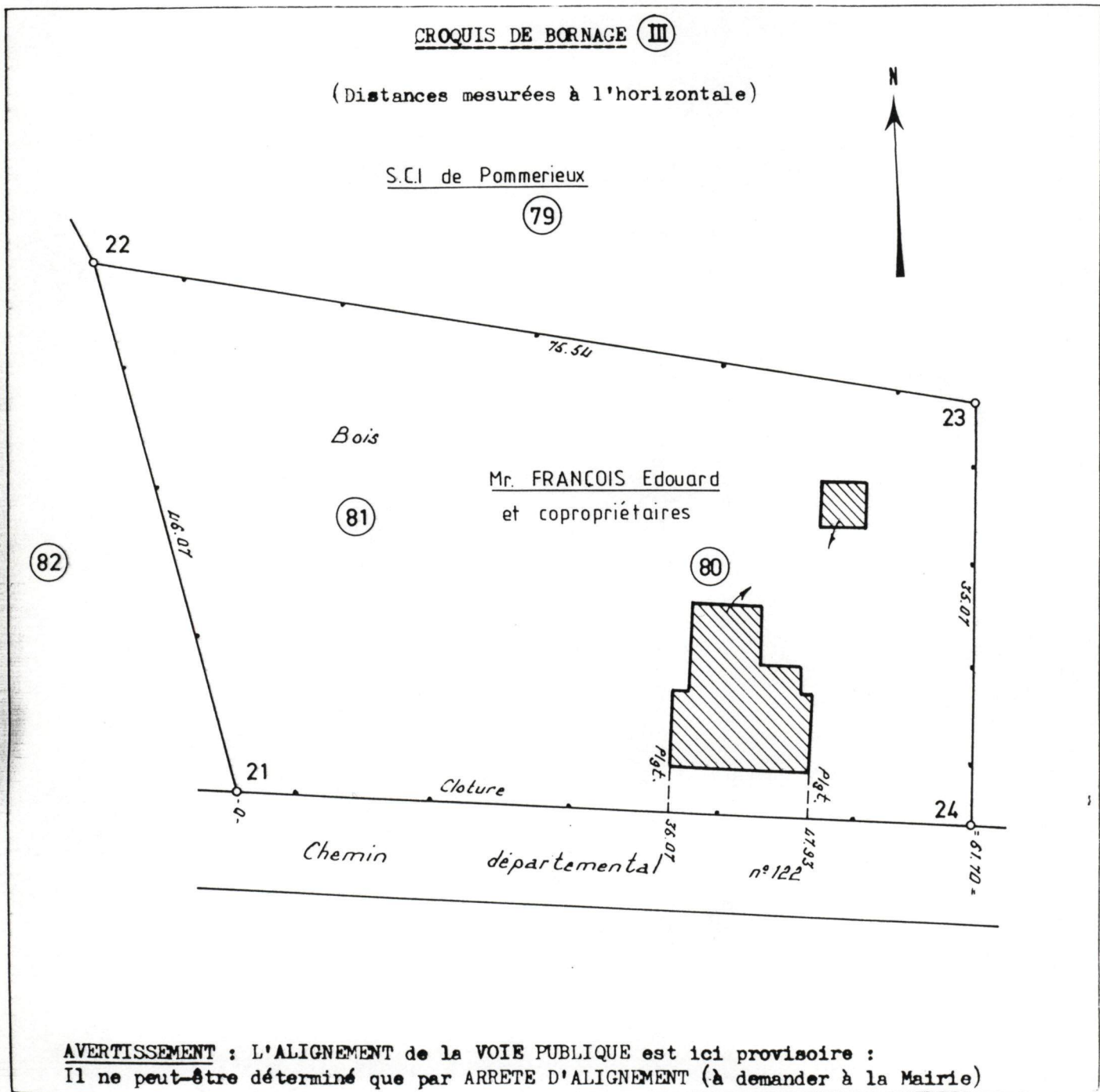


EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

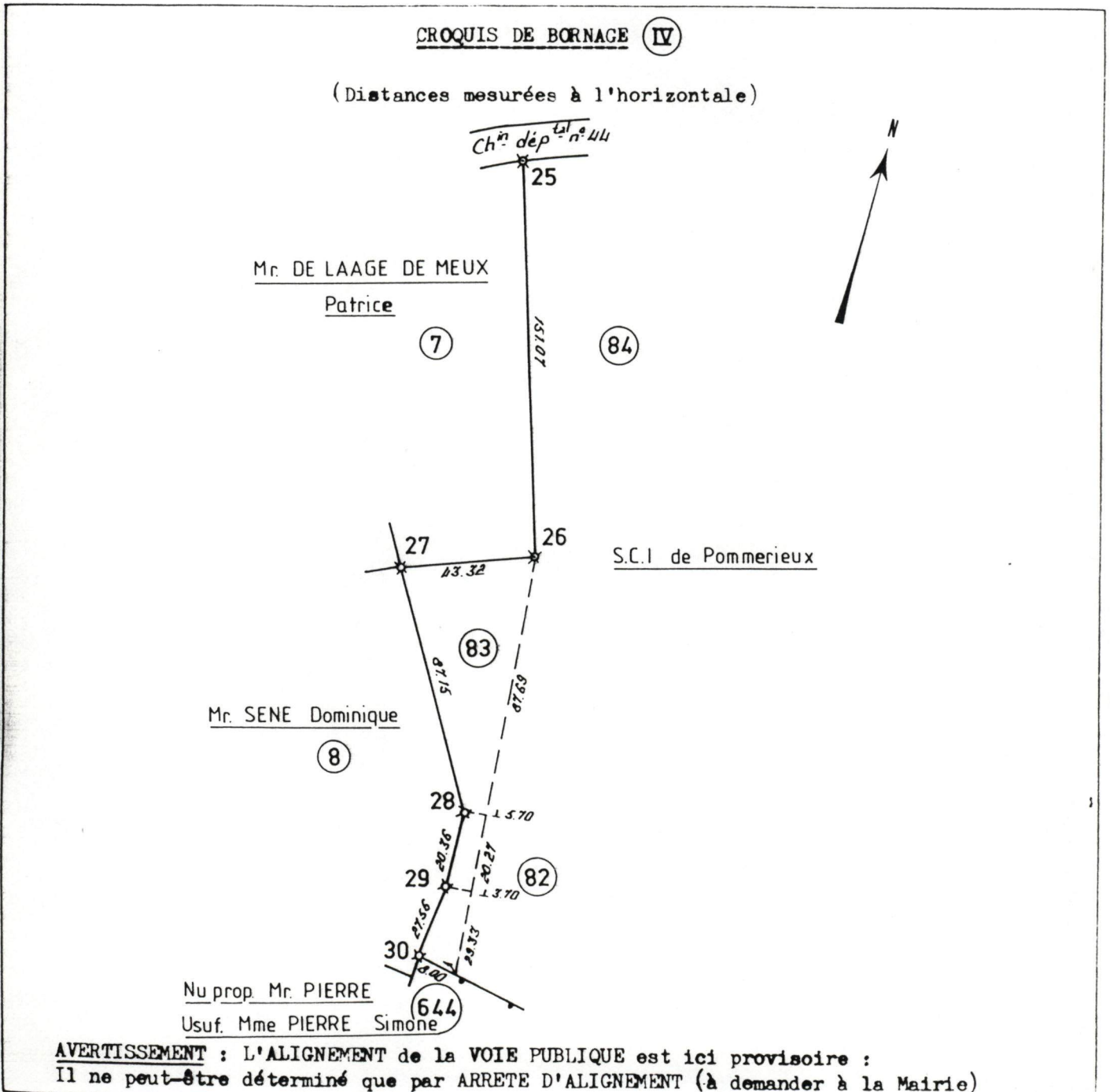
pour copie conforme :

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ plastique ou métal
- ⊙ en pierre
- en béton

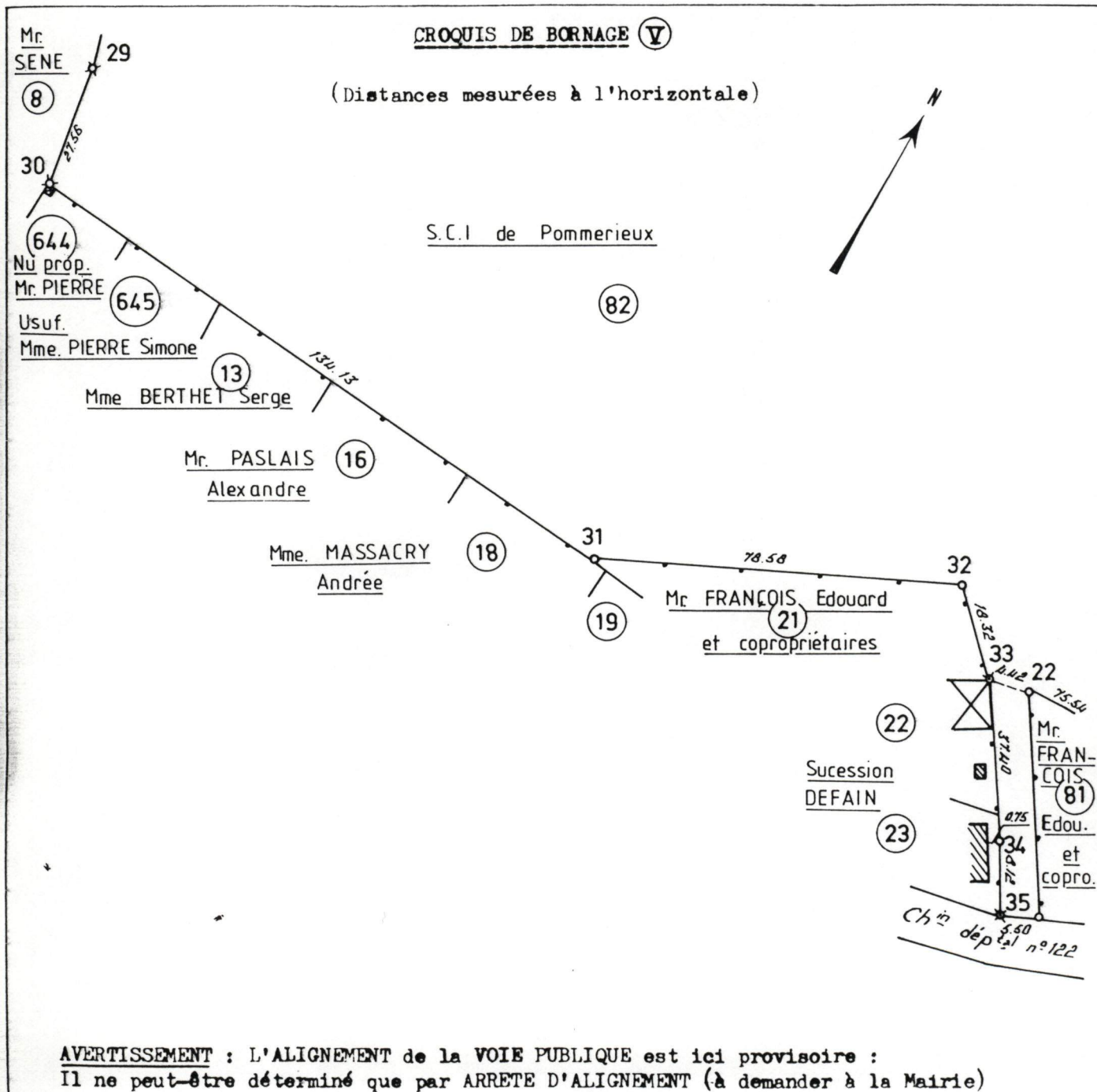
pour copie conforme :

EN FOI DE QUOI LE GEOMETRE soussigné a dressé le présent PROCES VERBAL, ainsi que le ci-après.

Le présent document permettant de remettre éventuellement à la même place les bornes qui viendraient à être arrachées, précise que :

..... BORNE déjà existante
 BORNE NOUVELLE été
 plantée ce jour.

..... DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées, et figurent à leur place sur le croquis, ou le plan.



- ⊗ ○ plastique ou métal
- ⊗ ⊙ en pierre
- en béton

pour copie conforme :

BOUTNIER Robert
 Géomètre-Expert Fermier d.P.L.G.
 6, Rue de la Comédie

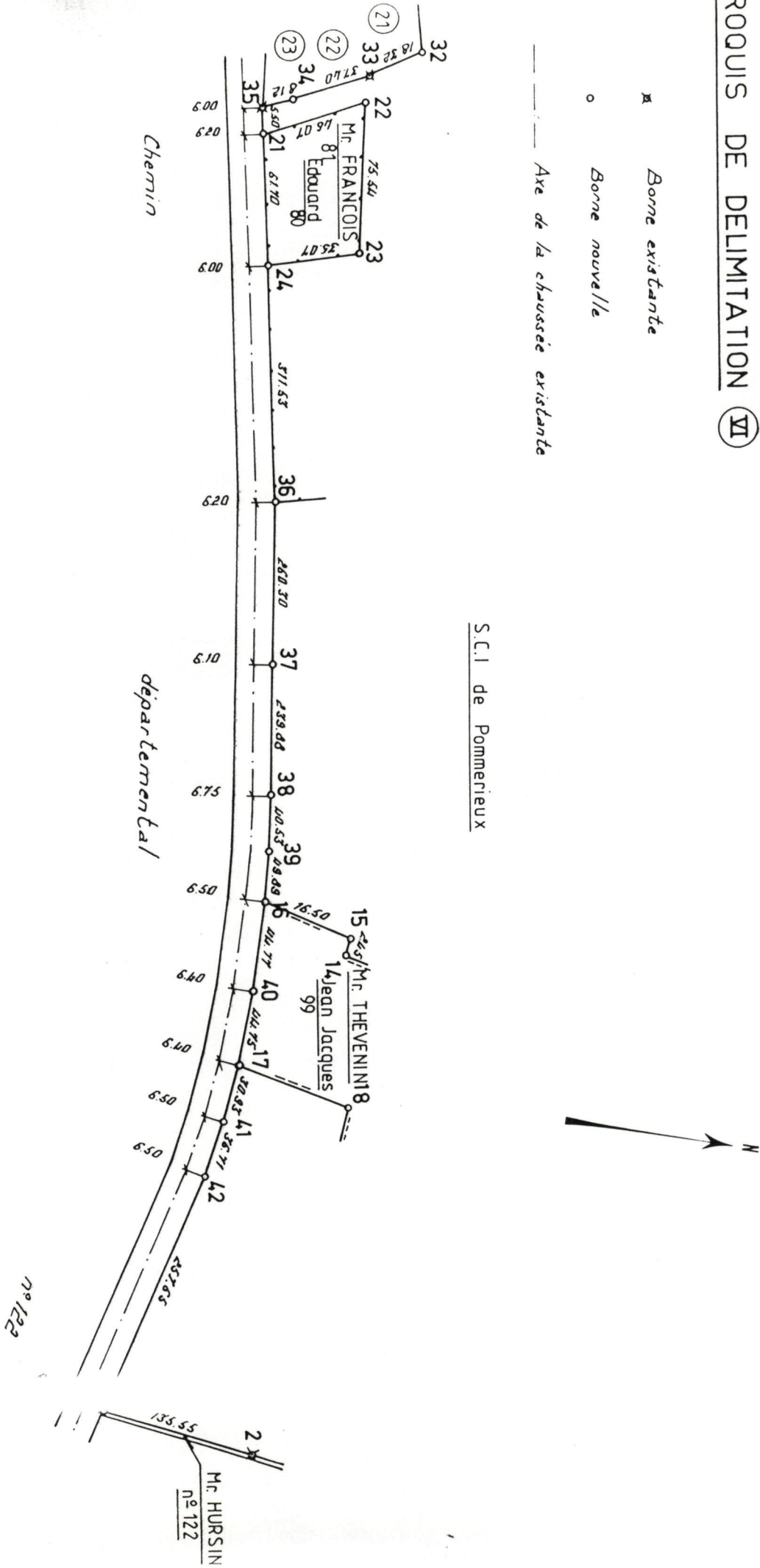
CNE de Nouan-le-Fuzelier

Limite sur le Chemin départemental n°122

CROQUIS DE DELIMITATION (VI)

- Borne existante
- o Borne nouvelle
- Axe de la chaussée existante

S.C.I de Pommerieux



CNE de Nouan-le-Fuzelier

Limite sur le Chemin départemental n°44

CROQUIS DE DELIMITATION (VII)

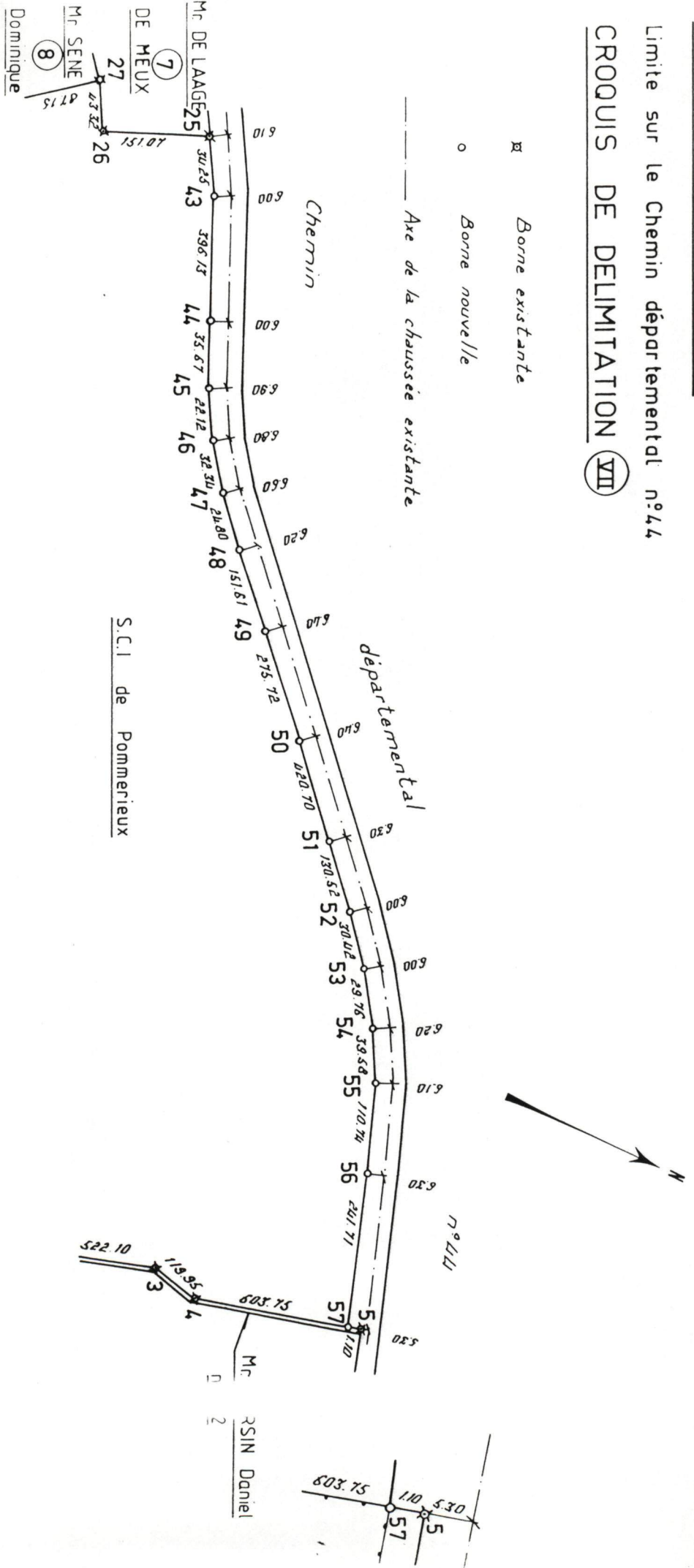
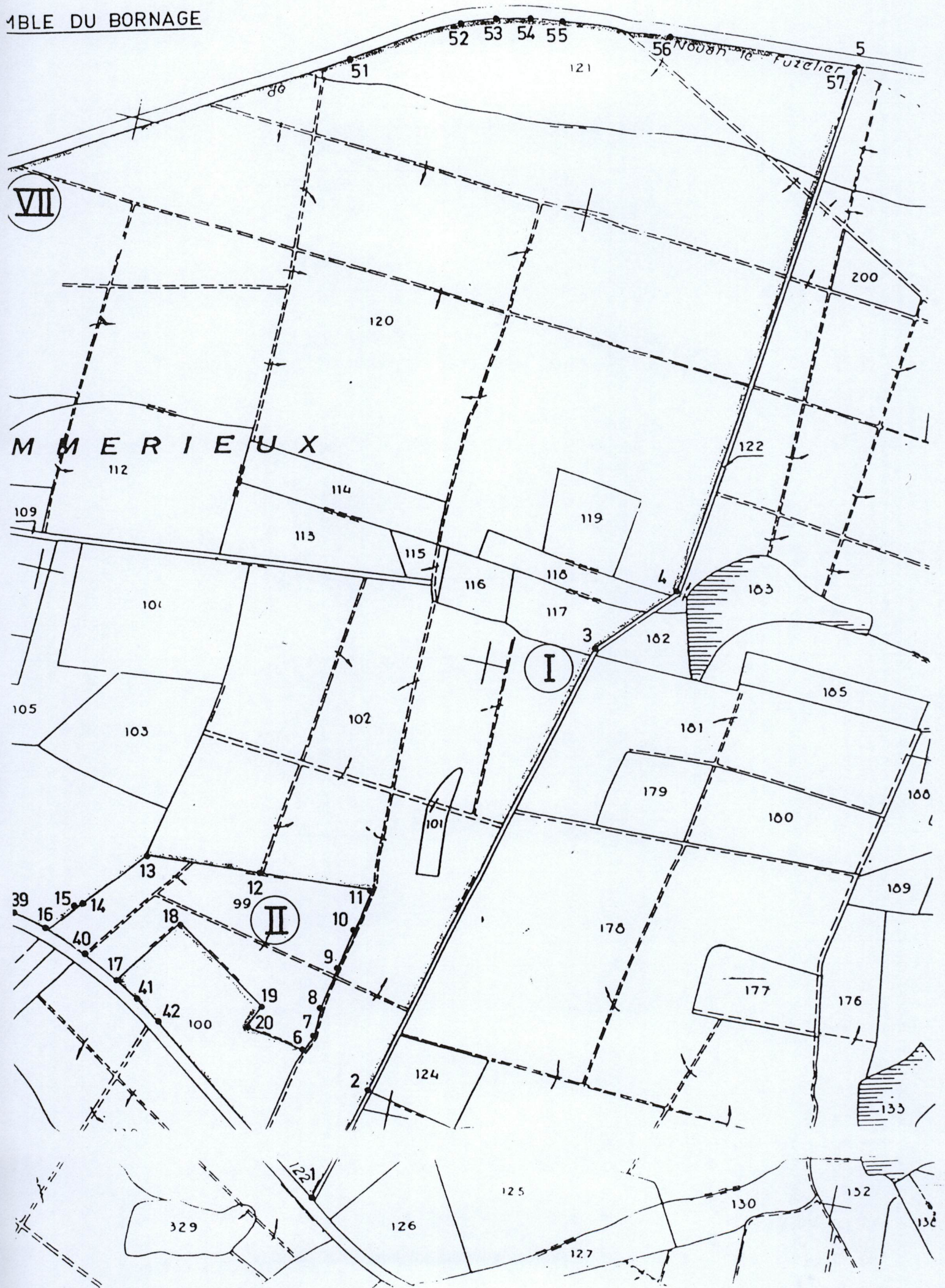


TABLE DU BORNAGE



Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel, ni aucun autre Procès-Verbal de Bornage antérieur concernant les limites présentement délimitées.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties présentes - sauf accord unanime - les considéreraient comme nuls et inapplicables.

EN FOI DE QUOI, les Soussignées approuvent le présent PROCES VERBAL comme fixant désormais les limites de propriété intéressées par ce BORNAGE.

Ils affirment, sous leur entière responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir d'approuver le présent document de tous les ayants-droit qu'ils représentent.

En outre les parties ont déterminé d'un commun accord la répartition des frais de l'opération de Bornage comme suit, à savoir :

- Monsieur LEGUEU pour... la totalité.....
- M pour.....

Fait à NOUAN LE FUZELIER..... le 16 Mai 1986 et 23 Juin 1986.

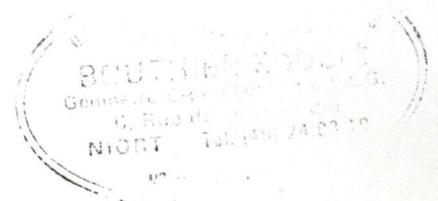
Le présent EXEMPLAIRE-MINUTE, confié par les Parties en dépôt aux archives du Géomètre Expert soussigné,

lequel s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conforme à l'original.

Il sera expédié une copie de ce document, certifiée conforme à l'original, à chacun des propriétaires soussignés, sur leur demande.

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u> "Lu et Approuvé"	<u>OBSERVATIONS</u>
- Madame LEGUEU Ghislaine	Lu et Approuvé - a signé	
- Monsieur DEFAIN Maurice	Lu et Approuvé - a signé	représentant la Succession DEFAIN
- Monsieur PASLAIS André	Lu et Approuvé - a signé	
- Madame MASSACRY Andrée	Lu et Approuvé - a signé	
- Madame PIERRE Simone	Lu et Approuvé - a signé	usufruitière et représente Monsieur PIERRE Jean Louis.
- Monsieur LELARGE Georges	Lu et Approuvé - a signé	représente Madame BERTHET Micheline
- Monsieur SENE Dominique	Lu et Approuvé - a signé	
- Monsieur BERSELLI Thierry	Lu et Approuvé - a signé	représentant la D.D.E. LAMOTTE SALBRIS.

Copie certifiée conforme à l'original déposé en nos archives.



Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel, ni aucun autre Procès-Verbal de Bornage antérieur concernant les limites présentement délimitées.

S'il s'en découvrait par la suite, les parties présentes - sauf accord unanime - les considéreraient comme nuls et inapplicables.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés approuvent le présent PROCES VERBAL comme fixant désormais les limites de propriété intéressées par ce BORNAGE.

Ils affirment, sous leur entière responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ce jour, ou avoir dûment reçu pouvoir d'approuver le présent document de tous les ayants-droit qu'ils représentent.

En outre les parties ont déterminé d'un commun accord la répartition des frais de l'opération de Bornage comme suit, à savoir :

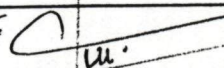
- Monsieur LEGUEU pour....la totalité.....
- M pour.....

Fait à ..NOUAN.LE.FUZELIER..... le 16.Mai.1986.et.....

Le présent EXEMPLAIRE-MINUTE, confié par les Parties en dépôt aux archives du Géomètre Expert soussigné,

lequel s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conforme à l'original.

Il sera expédié une copie de ce document, certifiée conforme à l'original, à chacun des propriétaires soussignés, sur leur demande.

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u> "Lu et Approuvé"	<u>OBSERVATIONS</u>
- Monsieur FRANCOIS Edouard		
et co propriétaires		
- Monsieur HURSIN Daniel	<i>Lu et approuvé</i> 	
- Succession de		
Monsieur THEVENIN J.Jacques		
- Monsieur DE LAAGE DE MEUX		
Patrice		

Copie certifiée conforme à l'original déposé en nos archives.

